



Recueil des actes administratifs

MARS

2018

Bulletin officiel de la Commune comprenant

- les délibérations
- les décisions
- les arrêtés réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e) sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

&

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

&

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 2 mars 2018 N° 151 au N° 167 page 5

II – DECISIONS

Différents services – N° 142 au N° 150 et N° 168 au N° 221 page

III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 35 au N° 40 page

Arrêtés temporaires :

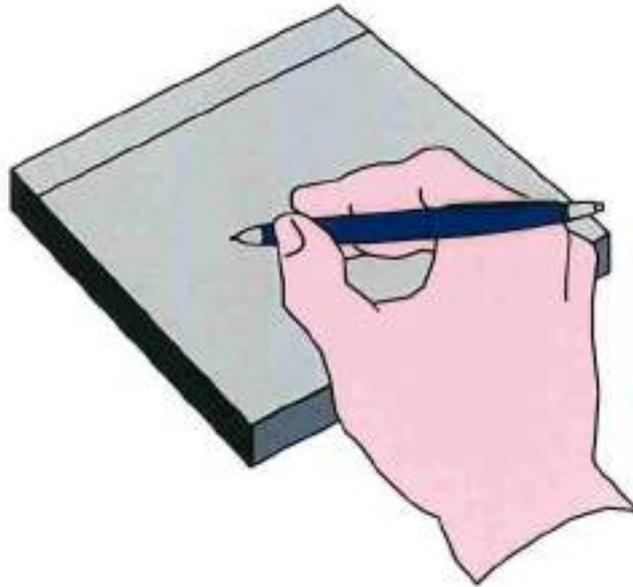
- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux page
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page

IV- ~~note de synthèse sur la qualité de l'eau distribuée~~ ^{en Annexe au Sautigny}
forage Ecole de Martignan page

- station de traitement Russamp Est page



Deliberations
Deliberations
Deliberations





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

05 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35

- Présents : 27

- Volant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Annie CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>Mme Marcella ARSAC</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Michel BOUDIER</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>M. Gilles LAROYENNE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Yannick CUER</i>

Absent :

M. Alexandre HOUPPERT



**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 modifiant les statuts actuels de la C.C.P.R.O. ;

Vu la délibération n°2018001 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 26 janvier 2018 approuvant la modification des statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du Président de la C.C.P.R.O. en date du 6 février 2018 invitant les membres du Conseil Municipal à donner leur avis sur cette modification ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de notre commune d'approuver la modification de ces statuts ;

Les réformes territoriales issues de la loi MAPTAM et de la loi NOTRE ont exigé de conduire des restructurations importantes dans des délais courts sur l'ensemble des champs de compétences des EPCI.

Ces évolutions portent en particulier sur les compétences locales de l'eau, avec l'entrée en vigueur de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis cette date, la compétence GEMAPI relève de la compétence exclusive des EPCI à Fiscalité Propre au titre de leurs compétences obligatoires.

Il convient donc aux communes membres de la C.C.P.R.O. d'acter officiellement le transfert de cette compétence, définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans les statuts de la communauté de communes de la manière suivante :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, sur proposition du bureau de la C.C.P.R.O., il sera également nécessaire d'y adjoindre - au travers de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence environnement - des missions complémentaires déjà exercées en grande partie par cette dernière et indissociables d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau.

De plus, parallèlement et compte tenu des récentes évolutions statutaires du Syndicat d'électrification de Vaucluse, la reprise de l'intégralité de la compétence Eclairage Public, que la C.C.P.R.O. exercera en régie pour les investissements de la Ville d'Orange et en représentation-substitution pour les 4 autres communes membres du S.E.V, devra être actée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **APPROUVE** la modification des statuts de la C.C.P.R.O. tels que définis dans le projet ci-annexé ;

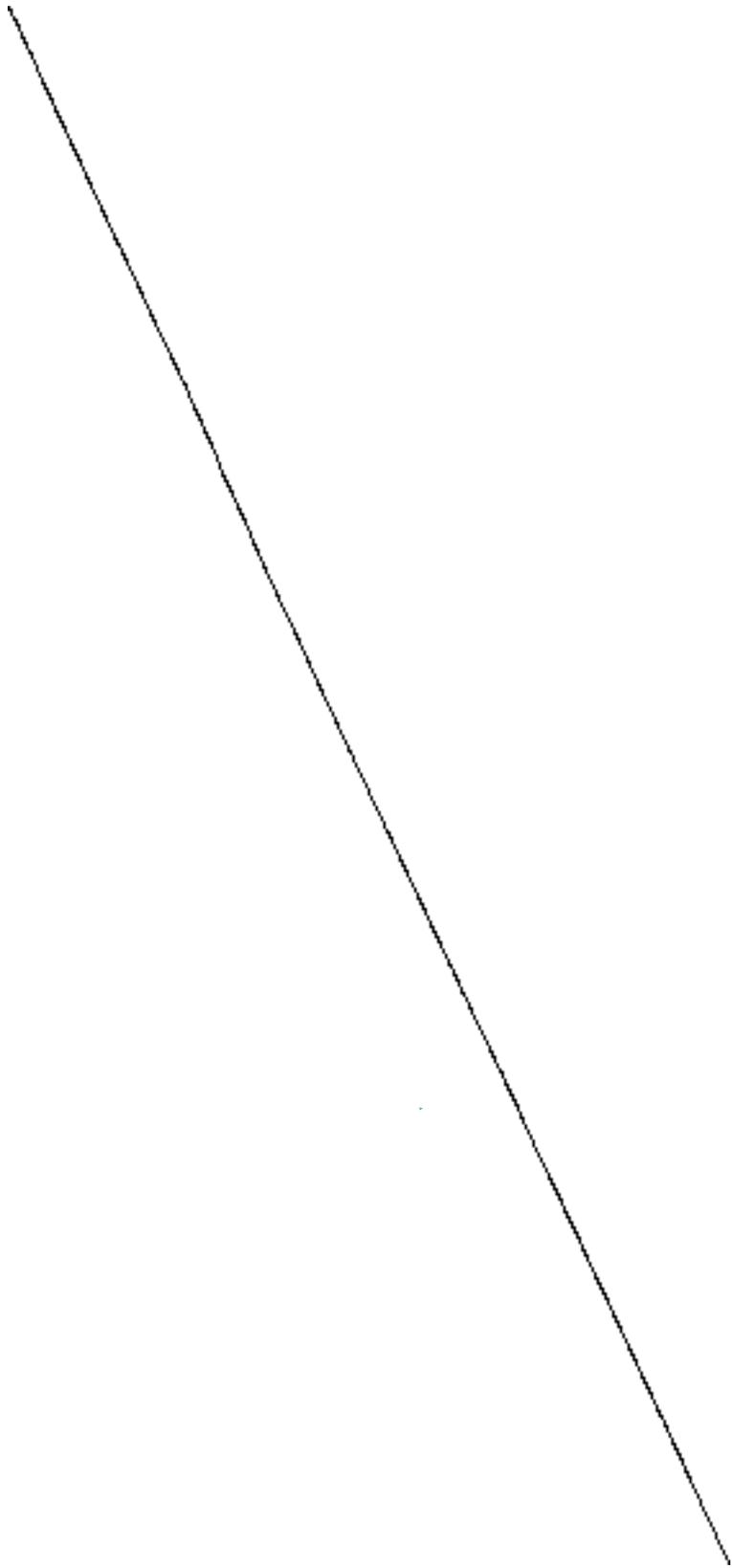
2°) - **PRECISE** que cette modification statutaire ne sera effective qu'après les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres et l'arrêté préfectoral l'entérinant ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
1	ABSTENTION
0	VOIX CONTRF
33	VOIX POUR

Le Maire,
Jacques BOMPARD







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVAUX, Mme Chantal CRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anna-Maria HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick GUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick GUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT



SIGNATURE DE LA CHARTE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES COTES DU RHONE

• Vu le **Conseil Général des Collectivités Territoriales** ;

• Vu la proposition du **Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône** ;

Considérant que la **Ville d'Orange** souhaite s'engager aux côtés de nombreux acteurs pour prendre part de manière active et volontaire aux futures démarches paysagères et environnementales dans l'aire de l'AOC Côtes du Rhône ;

Le **Syndicat Général des Côtes du Rhône** a initié en 2014 une démarche visant à assurer la connaissance, la gestion et la valorisation de ses appellations tant sur le plan environnemental que paysager.

Cette démarche est entrée dans sa phase de déploiement depuis 2016, avec l'émergence d'actions locales, grâce aux outils développés en 2014 et 2015 : le diagnostic « Paysages et environnement des Côtes du Rhône », la Charte paysagère environnementale ainsi que le cahier d'actions et de recommandations.

Actuellement 111 organismes sont signataires de cette charte, dont l'Agence de Développement Touristique du Vaucluse, la Chambre d'Agriculture du Vaucluse, la C.C.P.R.O. et 70 communes : Caranne, Châteauneuf du Pape, Jonquières, Mondragon, Rasteau, Sablet, Séguret, Sérignan du Comtat, Beaumes de Venise, Courthézon et d'autres des départements voisins.

Cette adhésion ne nécessite aucun engagement pécuniaire, ni lors de l'entrée dans le réseau, ni par la suite.

L'ambition de ce réseau de divers partenaires est d'apporter un cadre afin de mobiliser les acteurs du territoire sur les thématiques des paysages et de l'environnement.

Le **Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône** s'engage de son côté sur les huit enjeux suivants :

- la valorisation des pratiques culturelles durables,
- l'adaptation du matériel agricole,
- le maintien des structures,
- la valorisation du paysage viticole et de son environnement,
- la valorisation du petit patrimoine bâti,
- la gestion des abords des bâtiments viticoles,
- la protection et la gestion des terroirs
- l'information, la sensibilisation et la formation.

Les partenaires de la Charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône
quant à eux s'engagent à

- connaître et faire reconnaître les paysages viticoles des AOC des Côtes du Rhône dans ses différentes dimensions historiques, environnementales, patrimoniales, culturelles et esthétiques,
- protéger et soigner l'AOC des Côtes du Rhône en le prenant en compte dans les projets territoriaux comme un élément à part entière du cadre et de la qualité paysagère,
- partager la gestion des paysages et de l'environnement de l'AOC entre les différents acteurs,
- valoriser ce territoire AOC en communiquant sur la typicité de ces paysages viticoles et sur les moyens engagés pour améliorer son environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **DECIDE D'ADHERER** à l'ensemble des engagements des partenaires de la charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette charte et tous les documents afférents à ce dossier.

<input type="radio"/>	REFUS DE VOTE
<input type="radio"/>	ABSTENTION
<input type="radio"/>	VOIX CONTRE
34	VOIX POUR

Le Maire,



Jacques BOMPARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Tribunal administratif de Besançon
en l'absence de :

05 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 33

• Présents : 27

• Volant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catharine GASPA, *Adjointe*

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marika STFINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Mano HAUTANT, Mme Christine HAIDINER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel HOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT



ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ SECTION BS N° 362 SIS 599 BOULEVARD EDOUARD DALADIER APPARTENANT A MADAME PHAM THI THUONG REPRESENTEE PAR MADAME NGOC-NAM LIZEROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 224 1-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P) et notamment l'article L 1111-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1016 en date du 10 novembre 2004 portant mise en place d'une politique locale de l'habitat,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

Vu l'avis du service « France Domaine » n° 2017-DB7V0056 en date du 15 octobre 2017,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004 la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate.

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, le boulevard Edouard Daladier se caractérise principalement par un bâti dégradé et insalubre.

Ainsi, Madame Thi Thuong PHAM, représentée par Madame Ngoc-Nam LIZEROUX, a proposé de céder à la Ville le bien ci-après désigné, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	N° DE VOIRIE	CONTENANCE PARCELLAIRE	SURFACE UTILE	NATURE	PROPRIETAIRE	PRIX D'ACHAT
BS n° 362	599	131 m²	222 m²	Immeuble mixte vacant	Madame Thi Thuong PHAM	170.000,00 €

Il est précisé en outre que la Commune prendra en charge les frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°) - **DECIDE D'ACQUERIR** le bien cadastré section BS n° 362, appartenant respectivement à Madame Thi Thuong PHAM, représentée par Madame Ngoc-Nam LIZEROUX, aux conditions susmentionnées ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Inséré au site internet officiel de la commune
en structure le :

05 MARS 2018

MAYRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, *Adjointe*

Mme Euxoïde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme M. BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GARMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT



ACQUISITION DU BIEN CADASTRÉ SECTION BV N° 100 (LOT N° 1) SIS IMPASSE DU PARLEMENT
APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-MARIE PONCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1016 en date du 10 novembre 2004 portant mise en place d'une politique locale de l'habitat,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

Vu le courrier du service « France Domaine » n° 2017-84087VD055 en date du 13 octobre 2017 (bien hors champ réglementaire du seuil de consultation du service de l'évaluation domaniale fixé à 180.000,00€),

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate.

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, la place du Parlement et la rue du Pont Neuf se caractérisent principalement par un bâti dégradé et une désertification commerciale

Ainsi, la Ville a acquis les immeubles cadastrés section BV n° 84 et 90 sis place du Parlement (et à l'angle avec la rue du Pont Neuf), pour lesquels un projet de réhabilitation est en cours d'étude afin de permettre :

- la réhabilitation de cette place, en produisant une nouvelle offre de logements et la réimplantation de commerces de proximité complémentaires et attractifs (maintien du restaurant italien « El Peperoccino »)

- d'animer et redynamiser ce secteur particulièrement bien placé à proximité du cinéma.

Aussi, par courrier en date du 04 janvier 2018, Monsieur Jean-Marie PONCON a proposé de céder à la Ville son bien, sis place du Parlement, ci-après désigné, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE PARCELLAIRE	SURFACE UTILE	NATURE	PROPRIETAIRE	PRIX D'ACHAT
BV n° 100 (lot n° 1)	160 m²	117 m²	Local commercial occupé (bar à chicha)	Monsieur: Jean-Marie PONCON	100.000,00 €

Il est précisé en outre que la Commune prendra en charge les frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ACQUERIR le bien cadastré section BV n° 100 (lot n° 1), appartenant à Monsieur Jean-Marie PONCON, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

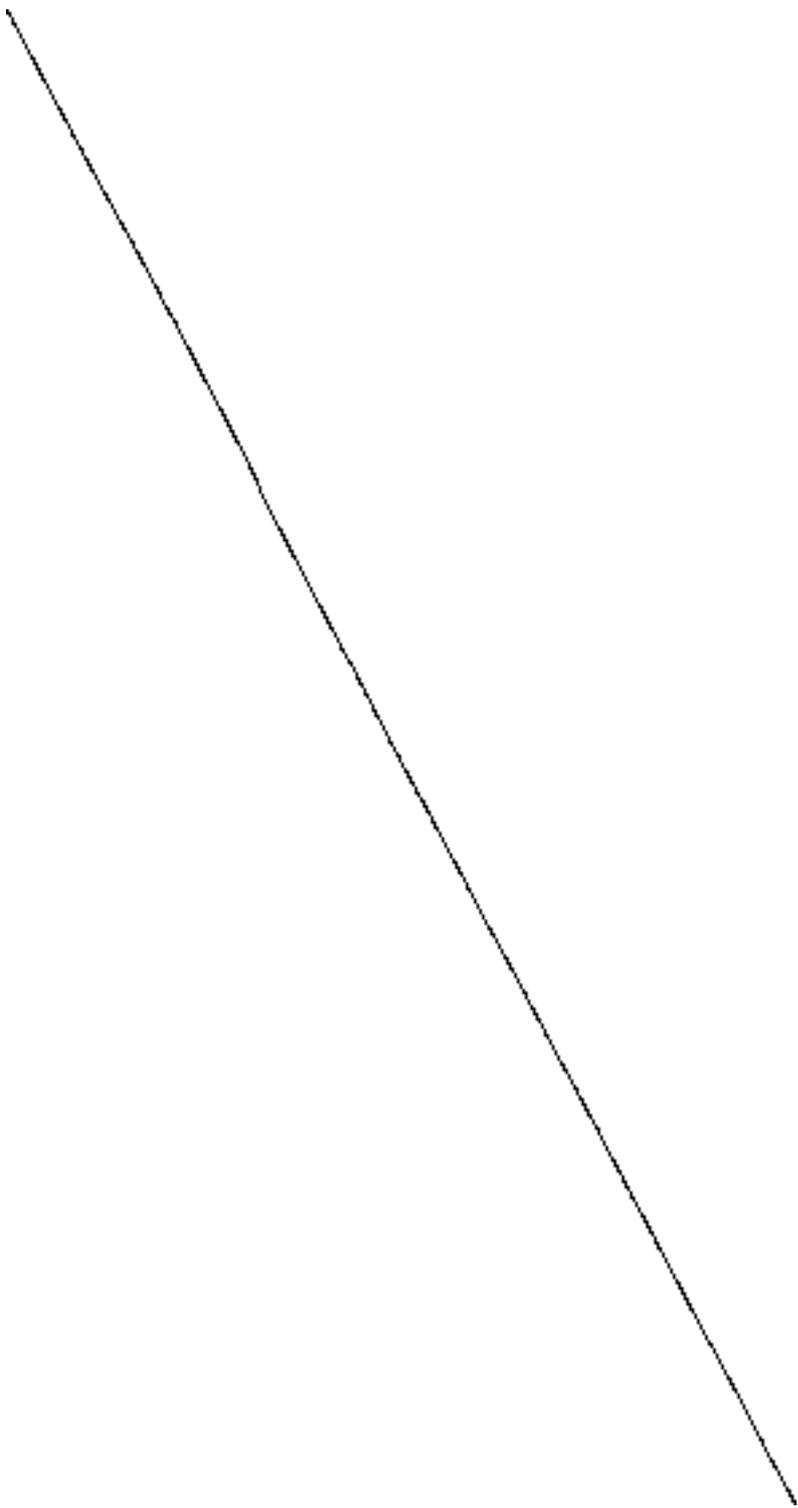
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

<input type="checkbox"/>	REFUS DE VOTE
<input type="checkbox"/>	ABSTENTION
2	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Traité et enregistré en préfecture le :

05 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Volant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVALIX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Manon STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Mare HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADRE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PFRVYRIF	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT



ALIENATION DE GRE À GRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL CADASTRÉ SECTION BO N° 299 (LOTS N° 2 A 10) SIS 2 RUE DE LA PISE AU PROFIT DE MONSIEUR FOUAD NAILI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1,

Vu la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 23 novembre 2010 (page 12929),

Vu la délibération de principe n° 368/2014 en date du 15 septembre 2014 relative à l'aliénation de gré à gré du bien communal cadastré section BO n° 299 (lots n° 2 à 10) sis 2 rue de la Pise,

Vu l'avis du Service France Domaine n° 2014-087V0686 en date du 18 juillet 2014, réactualisé le 19 février 2018,

Vu le courrier de Monsieur Fouad NAILI reçu en mairie le 31 octobre 2017,

Par délibération en date du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BO n° 299 (lots n° 2 à 10), sis 2, rue de la Pise, d'une contenance de 56 m² et d'une surface utile de 139 m² environ.

Dans le cadre de la procédure de mise en vente dudit bien définie par cahier des charges de cession, une offre d'achat unique, conforme à l'avis du service France Domaine, a été réceptionnée en mairie le 31 octobre 2017.

Ladite offre a été formulée par Monsieur Fouad NAILI, au prix de 75.350,00 € net vendeur, afin de procéder à une réhabilitation globale de l'immeuble, à savoir :

- aménagement de trois logements : deux logements de type 2 et un de type 3 duplex (en lieu et place des 6 studios et combles existants)
- réfection du local commercial en vue de l'implantation d'un commerce de glacier (correspondant au projet professionnel de son épouse).
- ravalement de la façade de l'immeuble.

Il est précisé que Monsieur Fouad NAILI est déjà propriétaire d'immeubles mixtes de rapport, bien entretenus, sur la commune (place Georges Clémenceau et rue Victor Hugo).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de procéder à l'aliénation dudit bien communal, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 75.350,00 € net vendeur, conformément à l'avis du service France Domaine ;
- signature d'un compromis de vente sous condition suspensive de l'obtention de toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet ; avec clause d'engagement sur le délai de réalisation des travaux de réhabilitation et clause de rétrocession de l'immeuble en cas de non réalisation du projet ;
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

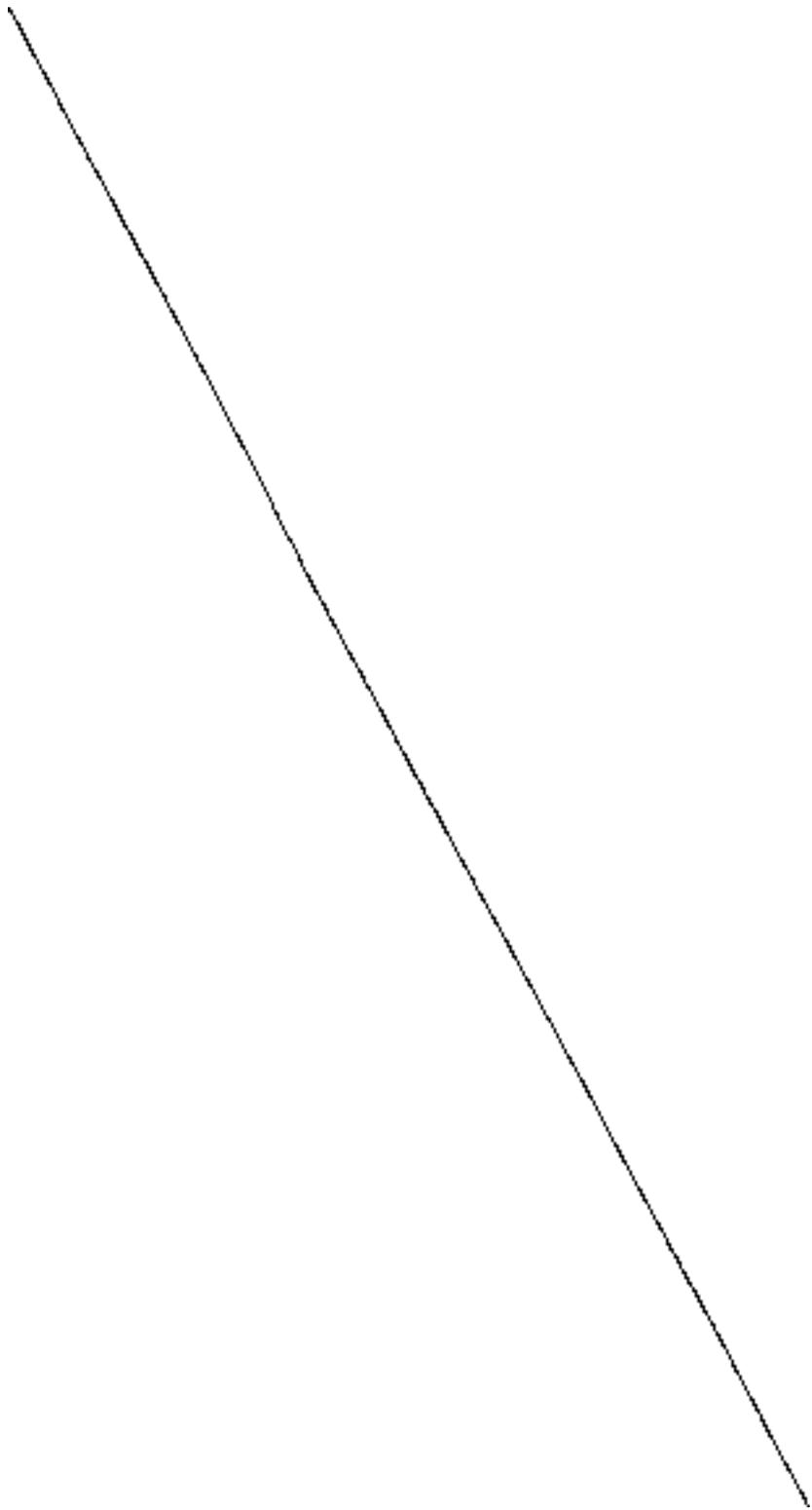
1°) - DECIDE DE CEDER la propriété communale cadastrée section BO n° 299 (lots n° 2 à 10), sise 2, rue de la Pise, d'une contenance parcellaire de 56 m², à Monsieur Fouad NAILI domicilié 829bis, route de Salon à SENAS (13560), ou à toute SCI (dont il serait lui-même le représentant) pouvant s'y substituer, aux conditions susmentionnées ;

2°) - **DIT** que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR

 Le Maire,
Jacques BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Procédure n° :

06 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anna CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votant : 32

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques FAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

M. Le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

M. Armand BEGUELIN a quitté temporairement la séance lors de l'exposé et du vote de ce dossier



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine énonçant l'appartenance des contrats de ville nouvelle génération, cadre unique de la politique de la ville ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2020 le 17 décembre 2015 ;

Vu l'appel à projets pour l'année 2018 lancé le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage du Contrat de ville du 21 décembre 2017 .

Considérant que suite à la publication de l'appel à projets 2018 divers acteurs ont déposé des projets répondant aux attentes de la commune et des partenaires signataires du Contrat de ville ;

Par délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le cadre et les objectifs du Contrat de Ville couvrant la période 2015 – 2020 par l'adoption du document contractuel.

Ces orientations concernent deux quartiers définis comme prioritaires : « Nogent – Saint Clément » et « Fourchevieilles – Comtadines – Aygues ». Il s'agit d'y développer des actions visant à réduire les écarts entre ces quartiers et le reste du territoire urbain.

Cette nouvelle politique publique se base sur 3 piliers définis par la loi 24 février 2014 :

- Le renouvellement urbain et le cadre de vie
- La cohésion sociale
- Le développement économique et l'emploi

Une évaluation des actions portées sur ces trois piliers en 2017 a été produite par l'équipe opérationnelle du contrat de ville. Les associations soutenues ont transmis un compte rendu des actions réalisées dans les quartiers prioritaires au regard des objectifs fixés par l'appel à projets.

A la lumière de cette évaluation, un appel à projets a été diffusé le 6 novembre 2017 fixant les orientations du contrat de ville pour 2017 selon 3 axes .

1. Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
2. La cohésion sociale,
3. L'emploi et le développement économique

Divers porteurs de projets locaux ont pu y répondre proposant des actions dans les deux quartiers prioritaires.

Ainsi, considérant les priorités du Contrat de ville, les projets et actions présentés par les structures locales ont été étudiés de manière partenariale lors de la réunion du Comité de Pilotage du Contrat de ville le 21 décembre 2017.

Chacun s'est exprimé selon ses compétences propres pour encourager les divers projets.

Par conséquent, la commune propose de soutenir les associations suivantes pour les montants identifiés :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	IMPUTATION	MONTANT
Association AMAV	Développement de ses permanences	6574	2 000€
Association RHES0	Aide aux victimes de violences conjugales	6574	1 000€
Association ASON	Sport au féminin	6574	3 000€
Association Jeux Jubil	Animation par le jeu	6574	2 000€
Hand Ball Club d'Orange	Animation par le sport	6574	2 000€
Association SCO	Animation par le sport	6574	2 000€
Association Les enfants d'Arausio	Danse folklorique auprès des enfants des quartiers prioritaires	6574	500€
Association Bouquins Malins	Littérature jeunesse	6574	1 000€
Association First Impact	Accompagnement scolaire et initiation à la boxe	6574	2 500€
ACAF - MSA	Se mobiliser pour un emploi durable dans le secteur agricole		2 500€
Association Laissez les fers	Accompagnement à l'emploi	6574	1 000
TOTAL			18 500

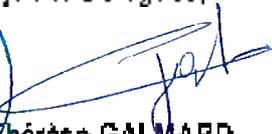
A ce titre, une convention interviendra entre chaque acteur financé et la commune afin d'y établir les conditions d'intervention de chacun.

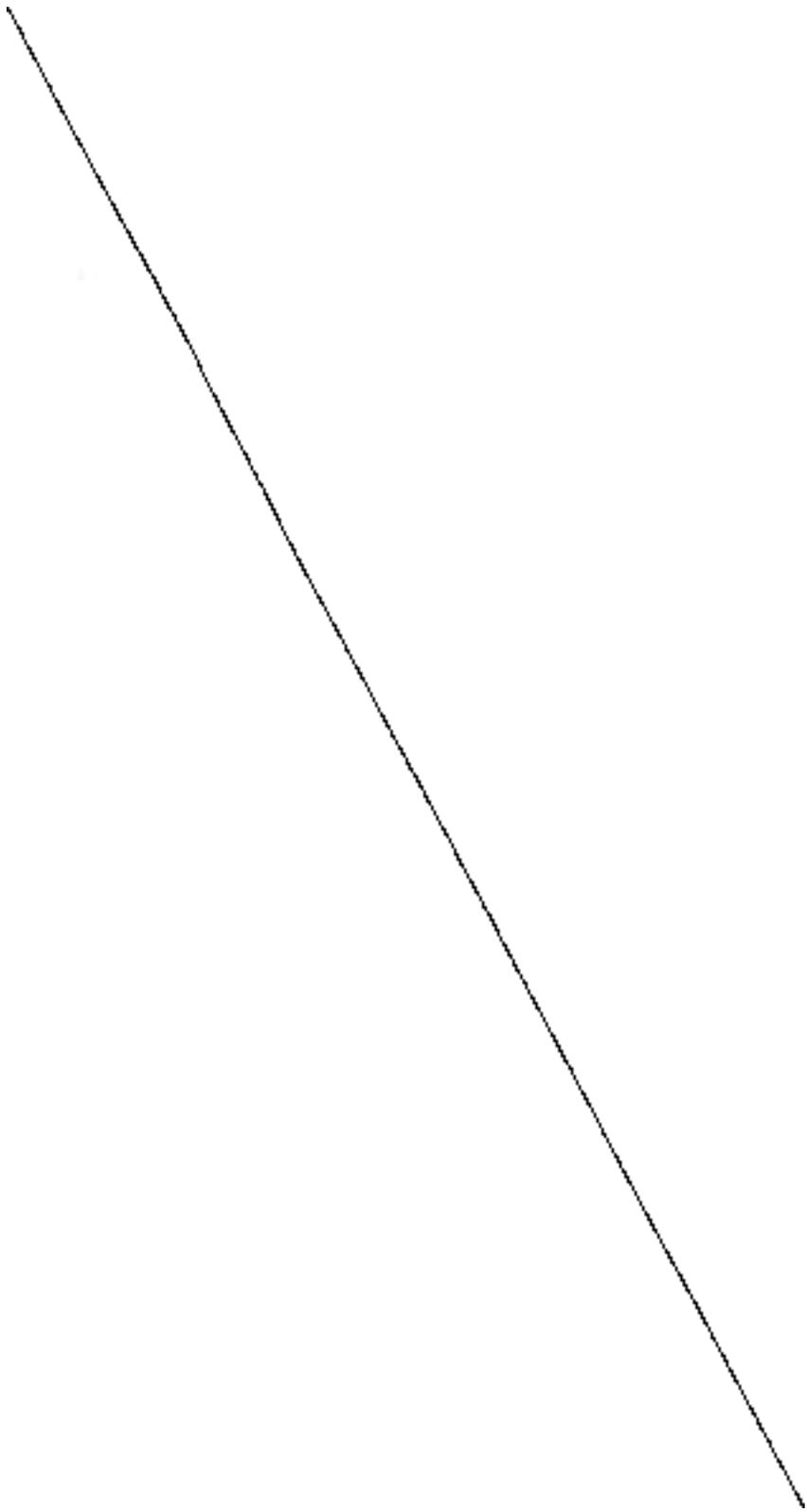
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) - **ATTRIBUE** les subventions aux acteurs comme mentionné dans le tableau ci-dessus :
- 2) - **APPROUVE** les termes de la convention type annexée au présent document pour chaque acteur ,
- 3) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier .

0	REFUS DE VOTE
3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
23	VOIX POUR



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marie-Thérèse GALMARD.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

06 MARS 2018

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018 M. MICHEL L'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASFRO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, *Adjointe*

Mme Edmondo RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVEY, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOI, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés :

Mme Marcolle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir de ce dossier et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO



Vu les articles L.2121-29, L.1414-1, L.1414-2 du Code Général des Collectivités,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-II.1°, 66 à 68, 78 à 80,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,

Considérant qu'il convient de passer un nouveau marché pour la surveillance des spectacles et autres manifestations pour les années 2018 à 2021 ;

Le marché à procédure adaptée relatif aux prestations de surveillance de spectacles et autres manifestations organisées par la ville pour les années 2017-2019, attribué à la société GSP d'Avignon en janvier 2017, n'a pas été reconduit pour les années 2018-2019. En effet, suite aux préconisations du Préfet après les derniers attentats de Barcelone en août 2017 (courriers du 07 septembre et 16 octobre 2017, ci-annexés), un renforcement de la sécurité a donc été mis en place pour toutes les manifestations impliquant du public. Cette sécurité accrue a engendré une augmentation des effectifs de sécurité et de fait, des coûts.

Aussi, afin de prendre en compte ces nouveaux besoins, une nouvelle procédure a donc été relancée pour les années 2018 à 2021

Cette nouvelle consultation a été passée en application des articles 66 à 68 et 78-80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre, conclu sans minimum ni maximum en valeur et avec un seul opérateur économique (conformément à l'article 78.II.3° du décret relatif aux marchés publics. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande selon les conditions fixées à l'article 80 du décret (selon survenance du besoin).

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 20 octobre 2017.

L'avis a été publié au BOAMP et au JOUÉ le 24 octobre 2017.

La date limite de remise des offres était fixée au 04 décembre 2017 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 janvier 2018 et a décidé d'attribuer le marché à la société suivante :

GAUTHIER SECURITE PREVENTION - GSP
1 place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON
0490840423
c.genm@gauthiersecurite.fr
Siret : 48431551000020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et désigner la société **GAUTHIER SECURITE PREVENTION** - GSP sise 1 place Alexandre Farnèse - Le Giotto - 84000 AVIGNON attributaire du marché susvisé ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les marchés et toutes les pièces s'y rapportant ;

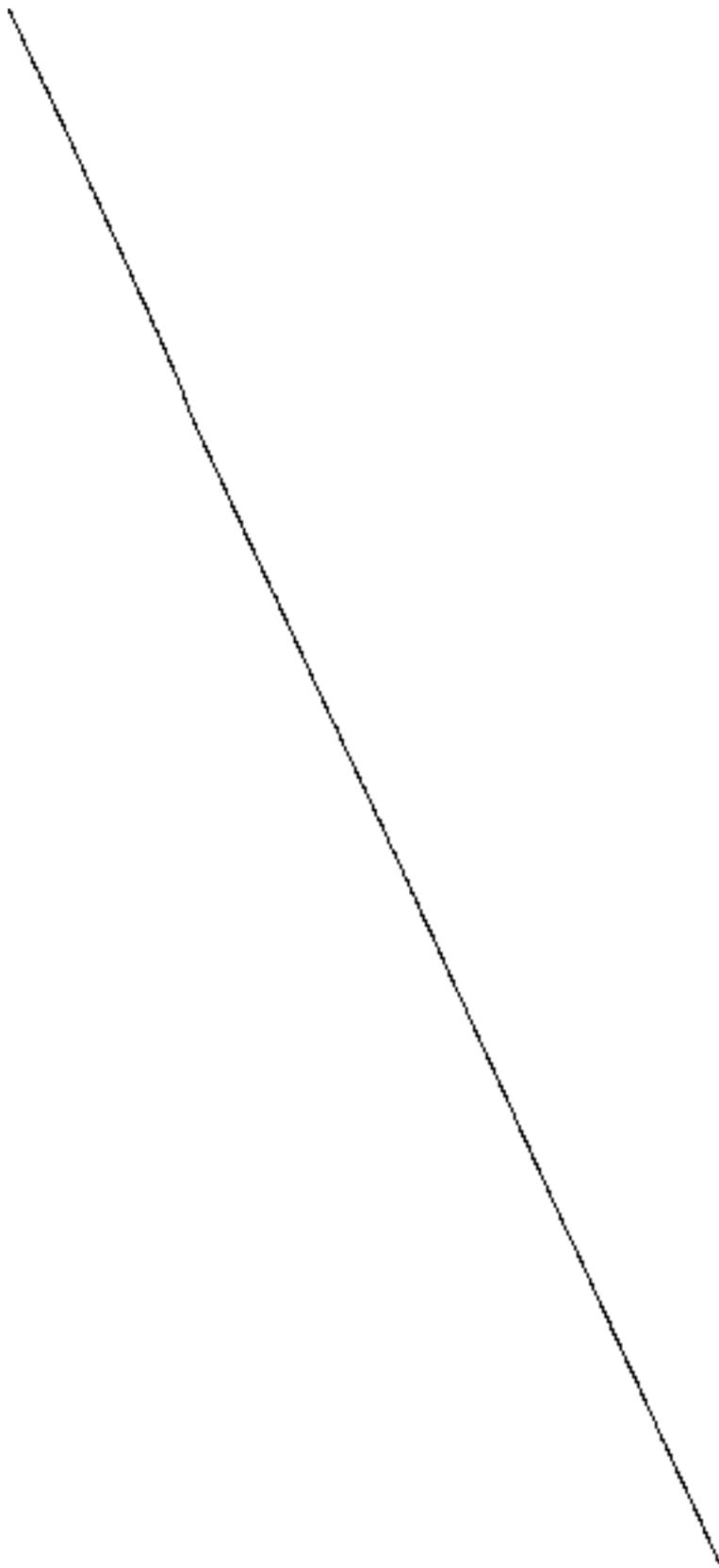
3°) - **PRECISE** que le financement sera inscrit aux Budgets 2018-2021.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis en voie électronique
en Préfecture le :

06 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS,

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphe MARTIN M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRADNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUJ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>Mme Marcelle ARSAC</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Michel BOUDIER</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme BOUDIER</i>
<i>Mme Marie-Franço LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>M. Gilles LAROYENNE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Yannick CUER</i>

Absent :

M. Alexandre HOUFERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir de ce dossier et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO



**ASSEMBLEE DELIBERANTE – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX TITULAIRES DE MANDATS
MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-18 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux élus de bénéficier du remboursement des frais occasionnés à l'occasion de l'exercice de leur mandat local ;

1. CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de leurs délégations les élus sont amenés à effectuer des missions, des représentations et des formations.

Les frais engagés pour ces activités ainsi que ceux liés aux transports, aux repas, d'aide à la personne (*situation de handicap*) et à l'hébergement peuvent faire l'objet de remboursements.

Les missions, représentations et formations doivent correspondre à des actions déterminées, hors activités habituelles, être accomplis dans l'intérêt de la commune et autorisées par Monsieur le Maire ou son représentant.

Les formations dispensées aux élus doivent l'être par des organismes agréés.

Le remboursement des frais engagés s'effectue sur production de justificatifs accompagnés de factures acquittées par l'élu et peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L2123-18 et suivants la possibilité de remboursement de frais aux élus locaux.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les frais de transport, séjour, missions et formations seront prévus chaque année au budget général de la ville et ce pour la durée du mandat et seront remboursés conformément aux dispositions du C. G. C. T.

Vu l'avis favorable rendu par la commission des finances du 20 février 2018 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - AUTORISE Monsieur le Maire à prélever les crédits nécessaires au paiement des frais de missions, de représentation et de formation des élus ainsi que des frais de transports, de repas, d'aide à la personne (*situation de handicap*) et d'hébergement afférentes à ces missions .

2°) - **DECIDE** que la prise en charge des frais s'effectue par un remboursement sur la base des dépenses réelles et sur production des justificatifs de paiement ,

3°) - **PRECISE** que les conséquences financière de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

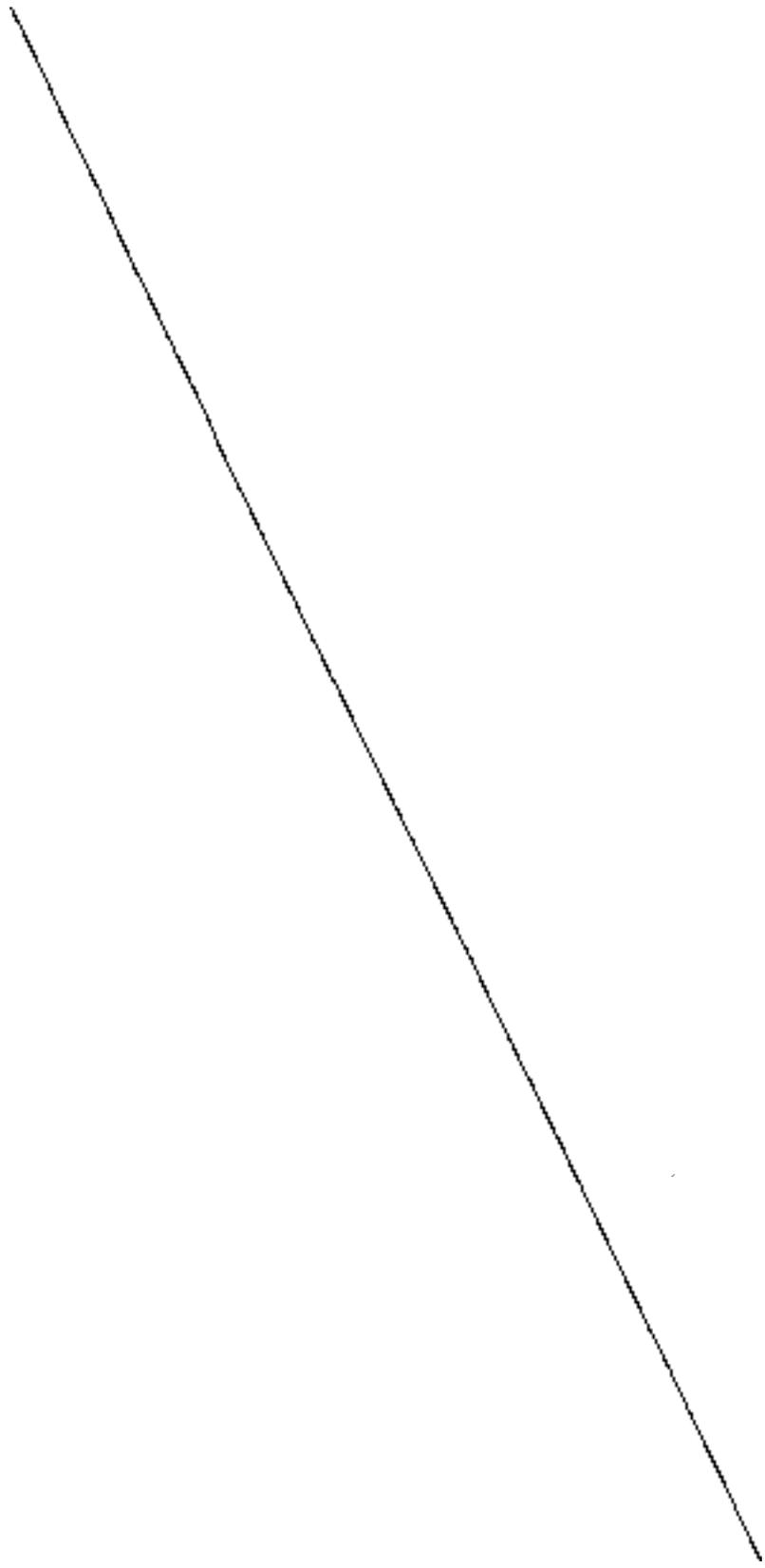
4°) - **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou à défaut l'élu délégué à signer tout document concernant cette affaire.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

06 MARS 2018

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS.

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votants : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUÉLIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVALUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Mare HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC

qui donne pouvoir à **M. Jean-Michel BOUDIER**

M. Jean-Christian CADENE

qui donne pouvoir à **Muriel BOUDIER**

Mme Marie-France LORIO

qui donne pouvoir à **Monsieur le Maire**

Mme Carole PERVEYRIE

qui donne pouvoir à **M. Denis SABON**

M. Nicolas ARNOUX

qui donne pouvoir à **M. Claude BOURGEOIS**

M. Guillaume BOMPARD

qui donne pouvoir à **Mme Marie-Thérèse GALMARD**

M. Gilles LAROYENNE

qui donne pouvoir à **Mme Yannick CUER**

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir du dossier N° 7 et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO



**DETERMINATION DES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA VILLE D'ORANGE EN MATIERE
D'ACCES A LA FORMATION DES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-12 relatif au droit à la formation des membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de définir les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Il est proposé de déterminer ces orientations.

A l'intérieur du cadre fixé par la législation et la réglementation en vigueur, la ville d'Orange souhaite donner les orientations prioritaires suivantes :

Thèmes de formation

Les thèmes de formation suivants seront privilégiés :

- Connaissance générale de l'environnement des collectivités territoriales
- Utilisation des outils informatiques et environnement de travail collaboratif (tablettes...)
- Connaissance de l'environnement spécifique de sa délégation de fonction
- Sécurité
- Finances locales
- Action sociale
- Législation funéraire
- Marchés publics
- Patrimoine
- Urbanisme
- Domaine public
- Affaires scolaires
- Tissu associatif
- Sports
- Affaires culturelles
- Déplacements urbains
- Intergénérationnel
- Agriculture.

Il est rappelé qu'en dehors de ces orientations prioritaires chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre et qu'il en informe le Maire avant le 1^{er} mars ou, en cours d'année, en fonction des crédits disponibles, conformément au règlement intérieur – article 1^{er}- adopté pour la formation des élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – APPROUVE les orientations en matière de formation des élus définies ci-dessus ;

2°) – **PRECISE** qu'un règlement intérieur pour la formation des élus sera également adopté et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget :

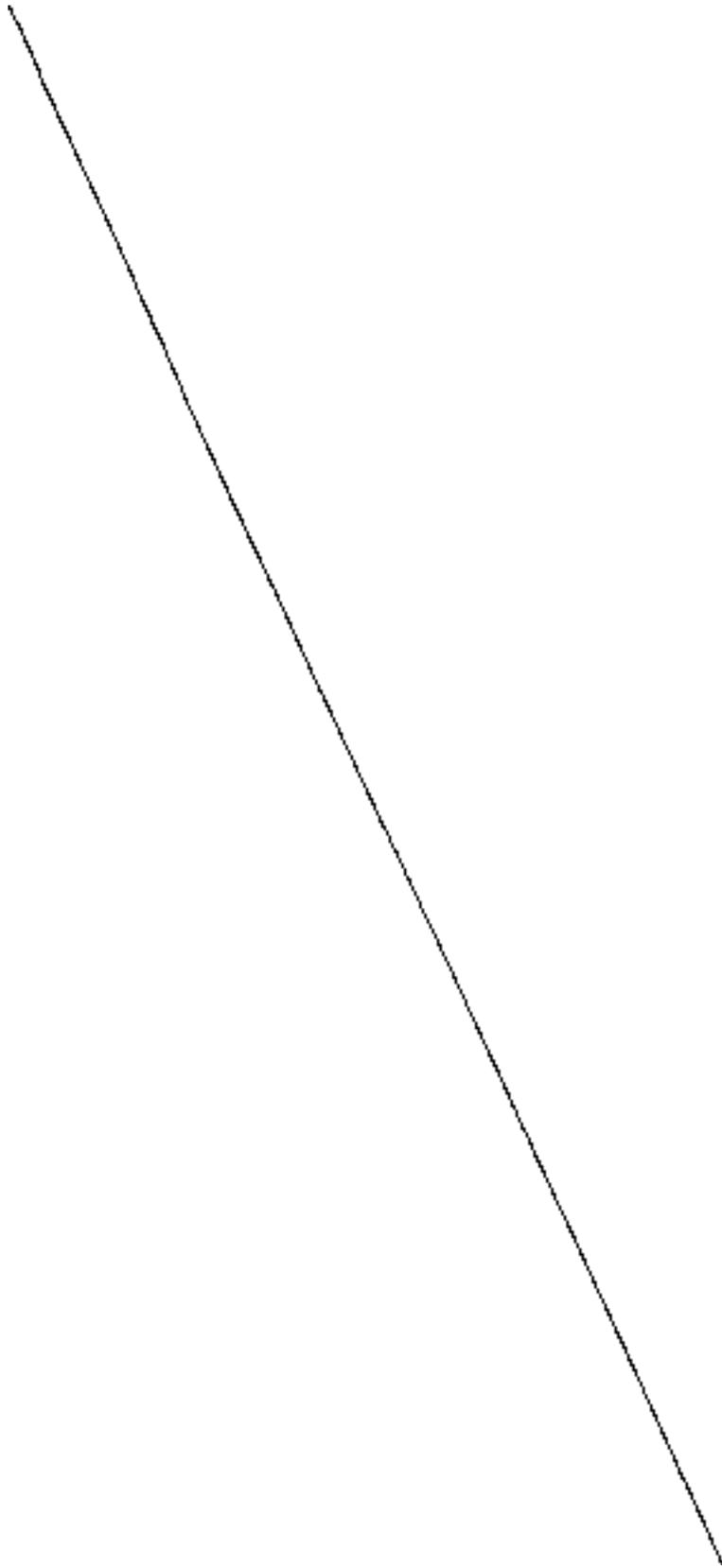
3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
3	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

06 MARS 2018

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018 MAYRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 15

• Présents : 26

• Volant : 14

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOLYFER, Mme Danièle AJURFERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHC	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir du dossier N° 7 et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO



APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-12 précisant que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le rapport de délibération fixant les orientations de la formation des élus exposé précédemment ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Il est proposé d'établir le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune d'ORANGE, tel qu'il figure ci-après

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont

intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
L'information du maire s'effectuera par écrit.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruit la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ..

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOpte** le règlement intérieur pour la formation des élus tel que présenté ci-dessus .

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
3	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR



**R/ Le Maire,
Adjoint Délégué,**

Denis SABON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Travaux effectués par voie électronique
en date du : le :

06 MARS 2018

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018 MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Volant : 34

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERÔ, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Manon STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUÏ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPFERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir du dossier N° 7 et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO



MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE D'ORANGE – RESTAURATION DE 2 TABLEAUX REPRESENTANT L'ARC ET LE THEATRE ANTIQUE, D'UN CADRE EN BOIS DORE ET D'UN LOT DE 54 CERAMIQUES - APPROBATION DE CE PROJET ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°194/2016 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2016, donnant délégation dudit Conseil au Maire pour solliciter des subventions auprès de l'Etat et autres instances ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la restauration certaines oeuvres du musée ;

1°) Restauration de 2 tableaux de Denis Bonnet représentant l'Arc de Triomphe et le Théâtre Antique

Les deux tableaux sont actuellement exposés de manière permanente au public, ornant la cage d'escalier entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage du musée d'Orange.

Ces œuvres s'inscrivent dans la continuité thématique de la redécouverte de l'Antiquité au XIX^{ème} siècle (salle dite des Curiosités) ; elles présentent une vue naïve et pittoresque des monuments emblématiques de la ville d'Orange, l'arc de triomphe et le théâtre.

Ces deux toiles sont très altérées (manques, craquelures, soulèvements,...) et doivent être restaurées

Une mise en concurrence a donc été effectuée, à l'issue de laquelle a été choisie :
- la restauratrice agréée Armelle Demorogeot, domiciliée 40 rue le Lauzon, 84000 Avignon.

Le montant TTC pour ces travaux s'élève à 18 647,76 € TTC (15 539,80 € HT).

2°) Restauration d'un cadre en bois doré : Le Printemps d'Albert de Belleruche

Le cadre du *Printemps* (toile nettoyée en 2015) présente un intérêt majeur, dans la mesure où c'est le seul cadre original d'une œuvre de Belleruche conservé au musée d'Orange. Exposé au Salon de 1904, il présente de beaux motifs de bois sculptés, mais se trouve dans un très mauvais état de conservation, ayant subi vraisemblablement un dégât des eaux.

Le restaurer permettrait de redonner à cette œuvre de première qualité tout le prestige qu'elle mérite. La remise en place de cette œuvre entièrement restaurée permettrait ainsi de parfaire la réfection de la salle d'exposition permanente Belleruche, achevée en mars 2017

Une mise en concurrence a donc été effectuée, à l'issue de laquelle a été choisie :
- le restaurateur agréé Gilles Toumillon, domicilié 594 Route de Suze-La-Rousse, 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le montant TTC pour ces travaux s'élève à : 5 217,34 € TTC (4 347,78 € HT).

3°) Restauration d'un lot de 54 céramiques

Les collections archéologiques constituent une part importante des collections. Un programme, établi sur plusieurs années, est nécessaire pour restaurer une sélection d'objets archéologiques afin d'enrichir la présentation permanente.

Les deux campagnes lancées en 2016 et 2017 se sont concentrées sur 72 céramiques provenant du site de la RHI Saint-Florent exposées au musée, mais aussi conservées au dépôt archéologique, dans le but de les exposer au public.

Cette nouvelle campagne vise à restaurer 54 objets provenant de deux sites : R.H.I. (pour le dernier lot) et Hémicycle. Il s'agit de céramiques d'époques protohistorique, antique, moderne et médiévale qui n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune restauration et n'ont de ce fait jamais été présentées au public.

La prestation sera réalisée par un restaurateur agréé pour travailler sur des collections d'un "musée de France".

La procédure de marché public a été lancée après validation par la « Commission scientifique régionale des collections des musées de France - Conservation/restauration » (de PACA). Le montant est estimé à 35 000€ HT.

Pour ces opérations, la Ville peut obtenir des subventions auprès de la Région PACA.

Le plan de financement, sous condition de l'obtention des subventions de la Région PACA, sera le suivant :

Intervenant et œuvre restaurée	Montant Ville TTC	Montant subventions	Total HT
Armelle Demongest (<i>Vue de l'arc de triomphe et du Théâtre antique d'Orange</i>)	7 839,80 €	7 700 €	15 539,80 € HT
Gilles Tournillon (cadre <i>Le Printemps</i>)	2 247,78 €	2 100 €	4 347,78 € HT
Lot de 54 céramiques	17 500 €	17 500 €	35 000 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **APPROUVE** le projet de restauration suivant :
- deux tableaux de Denis Bonnet : *Vue de l'arc de triomphe et Théâtre antique d'Orange* ;
 - un cadre en bois doré : *Le Printemps* d'A. de Bellerocche.
 - Un lot de 54 céramiques

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

La ville propose de leur attribuer des subventions pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **ALLOUE** aux associations indiquées dans la liste annexée, les subventions dont les montants sont spécifiés ;

2°) – **DIT** que chaque association dénommée est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

3°) – **PRÉCISE** que les subventions ne seront versées qu'après présentation du compte d'exploitation de l'année N-1 de l'association attributaire sur lequel devra figurer les aides en nature de la ville ;

4°) – **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018 ;

5°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2018

IMPUT	Bénéficiaires	Subventions votées au conseil municipal du mois de Janvier	Propositions 2018		Année 2018 TOTAL	
			Fonction, 6574	Exception, 6745	Fonction, 6574	Exception, 6745
025	AEPAE (Pupilles de l'enf)	6574	306 €		306 €	
025	Association Familiale d'Orange		300 €		300 €	
025	Association des donateurs de sang		610 €		610 €	
025	Amicale des Retraités Communaux			100 €		100 €
025	Crats sans loi		1 000 €		1 000 €	
025	Crax Rouge Française			1 000 €		1 000 €
025	Secours Catholique			2 000 €		2 000 €
025	Secours Populaire			1 000 €		1 000 €
025	Fgd Nat Des Accidents du Travail		380 €		380 €	
025	Lou Recat		610 €		610 €	
TOTAL:			3 205 €		4 100 €	

IMPUT	Bénéficiaires	Subventions votées au conseil municipal du mois de Janvier	Propositions 2018		Année 2018 TOTAL	
			Fonction, 6574	Exception, 6745	Fonction, 6574	Exception, 6745
33	Association des Chorégies d'Orange	6574	152 450 €		152 450 €	
33	Culture Bibliotèque pour tous		300 €		300 €	
33	Echequiers Orangeais		7 000 €		7 000 €	
33	Groupe Orange Belle Epoque		306 €		306 €	
33	Harmoine d'Orange		600 €		600 €	
TOTAL:			160 656 €			

IMPUT	Bénéficiaires	Subventions votées au conseil municipal du mois de Janvier	Propositions 2018		Année 2018 TOTAL	
			Fonction, 6574	Exception, 6745	Fonction, 6574	Exception, 6745
60	Les rêves Bleus	6574	85 000 €		110 000 €	
60	Association Si V. Jent		28 000 €		28 000 €	
60	Centre social Pierre Esliwe		12 000 €		12 000 €	
60	CCAS RAM		19 000 €		19 000 €	
60	CCAS Creches familiale, collective.		11 000 €		11 000 €	
TOTAL:			160 000 €			

Vu et autorisé par le Maire de la commune de
 Orange le 06 MARS 2018
 M. JEAN-PIERRE D'ORANGE

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2018

INPUT	Bénéficiaires	Versements en 2017 au titre de l'année 2018		Subventions votées au conseil municipal du mois de Janvier		Propositions 2018		Année 2018 TOTAL	
		6574	6574	Fonction, 6574	Exception, 5745	Fonction, 6574	Exception, 5745		
40	Ass. Des randonneurs des Pays d'Orange			150 €		150 €			
40	ASCOM Volley Ball	150 000 €	200 000 €	100 000 €		450 000 €			
40	Avenir Cycliste Orangeois			3 000 €		3 000 €			
40	Avenir Gymnique Orangeois			4 500 €	5 000 €	4 500 €	5 000 €		
40	Badminton Club Orangeois			800 €		800 €			
40	Billard club Orangeois			300 €		300 €			
40	Cercle des nageurs Orangeois			1 500 €	100 €	1 500 €	100 €		
40	Club du chien d'Orange Cadavrusse			400 €		400 €			
40	Club Canin Orangeois			400 €		400 €			
40	Club Pentagiste Orangeois			1 000 €		1 000 €			
40	Cyclo Club Orangeois			1 050 €		1 050 €			
40	First Impact Orange			800 €		800 €			
40	Fouées Orangeois			535 €		535 €			
40	Hand Ball Club Orangeois			30 000 €		30 000 €			
40	Karaté Club Orangeois			800 €		800 €			
40	La Boule Atlantique			3 310 €		3 310 €			
40	La Boule Orangeoise			1 200 €		1 200 €			
40	Les Etrangers			800 €		800 €			
40	Les Pétrarqueuses			3 230 €		3 230 €			
40	L'oiseirhand			500 €		500 €			
40	Mistral Traction Club			305 €		305 €			
40	Orange Basket club			9 090 €		9 090 €			
40	Orange REV club alpin Français			200 €		200 €			
40	Rugby Club Orangeois			40 000 €		40 000 €			
40	Secours et guides de France			305 €		305 €			
40	Sporting Club d'Orange	16 000 €	20 000 €	4 000 €		40 000 €			
40	Subaquatique club Orangeois			2 500 €		2 500 €			
40	Union Athlétique Orangeoise			10 000 €		10 000 €			
40	Union Judo Orangeois			3 500 €		3 500 €			
40	Union Sportive du Grès			6 000 €		6 000 €			
40	USEP district			1 200 €		1 200 €			
TOTAL:						616 975 €	5 100 €		



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
 * * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
 en date du : 02 MARS 2018

02 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS,

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Volant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Maria-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointe

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUET, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STFINMFTZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle APSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christien CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole FERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absents :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Fabienne HALOUI a quitté la séance avant le vote du dossier N° 13

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Muriel BOUDIER est nommée secrétaire de séance.**



CONVENTION D'UTILISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'ORANGE PAR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Vu la loi N°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ,

Vu le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R 227-1 et R 227-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 227-1 et R 227-16 issu du décret susvisé (définition des accueils de loisirs sans hébergement péri et extrascolaires et les modalités d'encadrement) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°619/2017 du conseil municipal en date 4 Septembre 2017, transmise en préfecture le 4 septembre 2017, portant approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la demande de la commune de Châteauneuf du Pape afin que des enfants châteauneuvois puissent fréquenter les accueils de loisirs extrascolaires de la ville d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette fréquentation par une convention.

La présente convention fixe les conditions d'accueil, le montant de la participation financière des familles châteauneuvoises, ainsi que la procédure de facturation par la commune d'Orange à la commune de Châteauneuf du Pape.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf du Pape .

2°) - DECIDE de son application à compter du 2 mars 2018 ;

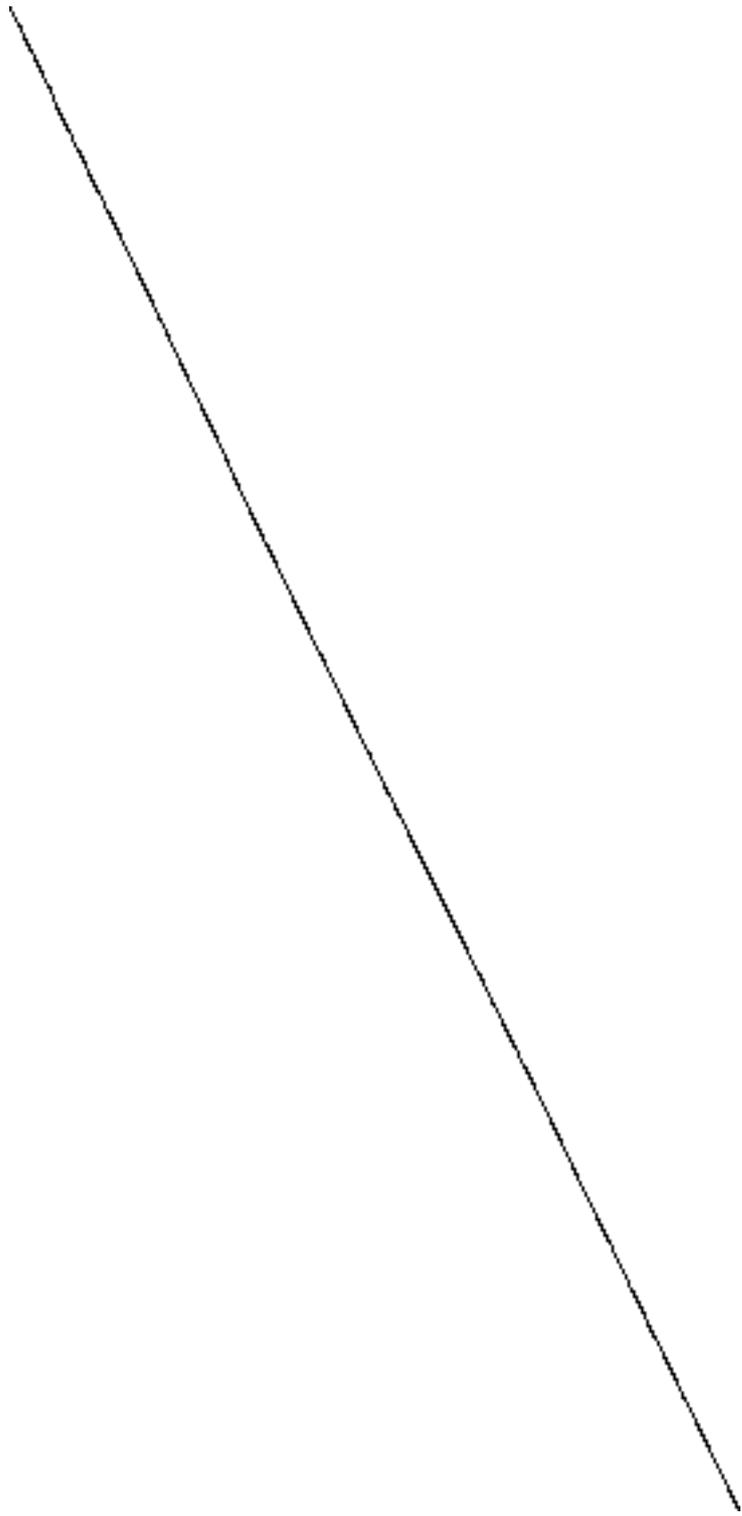
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif a ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
23	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 23 Mars 2018
en Préfecture à :

06 MARS 2018

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018 MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS :

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse DALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjointes

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 25

• Volant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques FAVET, Mme Marie-Joséphine MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle SARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LACIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARVOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse DALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir du dossier N° 7 et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Fabienne HALOUI a quitté la séance à partir du dossier N° 13



MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU HALL DES EXPOS ET AMENAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION DU MARCHÉ

Vu les articles L.2121-29, L.1414-1, L.1414-2 du Code Général des Collectivités,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I 1°, 66 à 68, et 90,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Le présent marché doit permettre de choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de l'étude et du suivi des travaux de transformation du hall des expositions, bâtiment situé dans la zone du Grenouillet, en salle de spectacle et salle omnisports et l'aménagement des abords.

Cette consultation a été passée en application des articles 12, 25-I.1, 66-68 et 90 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La maîtrise d'œuvre est composée d'une équipe pluridisciplinaire possédant l'ensemble des compétences pour mener à bien ce projet.

La mission de base selon la loi MOP est complétée par les missions suivantes :

- Mission OPC
- Mission SSI

L'avis d'appel public à la concurrence a donc été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 12 décembre 2017.

L'avis a été publié au BOAMP et au JOUE le 14 décembre 2017.

La date limite de remise des offres était fixée au 24 janvier 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 février 2018 et a décidé d'attribuer le marché à la société suivante :

**Attributaire : LE GROUPEMENT ATELIER GLEYZE - Mandataire / OJM Architecte / TPF
INGENIERIE SAS / SARL PIERRE DUCLAUX
ATELIER GLEYZE - Mandataire
12 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON
04 90 80 67 00
contact@ateliergleyze.fr
Siret 329 229 728 000 20**

**OJM Architecte
9 b avenue du Blanchissage - 84000 AVIGNON
06 61 94 82 47
ojmarchi@gmail.com
Siret 512 949 108 000 17**

TPF INGENIERIE SAS

60 rue Jean Dausset - BP 11256 - 84311 AVIGNON CEDEX 9

04 90 87 16 79

commercial.map@tpfi.fr

Siret 420 606 188 005 30

SARL PIERRE DUCLAUX

84 place Maurice Souchet - 84300 CAVAILLON

04 90 71 98 21

piere-duclaux@wanadoo.fr

Siret 385 096 359 000 26

Montant de l'offre (mission de base + missions complémentaires) :

Montant H.T.

Taux de rémunération initial : 6,5%

Base 260 000,00 € HT

Missions complémentaires :

OPC (Organisation, Protége, coordination) : 52 000,00 € HT

SSI (Système de Sécurité Incendie) : 6 400,00 € HT

Montant Total : 318 400,00 € HT

Taux de la TVA : 63 680,00€

Montant Total : 382 080,00 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et désigner le groupement **ATELIER GLEYZE - Mandataire / OJM Architecte / TPF INGENIERIE SAS / SARL PIERRE DUCLAUX**, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du hall des expositions et aménagement des abords,

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant,

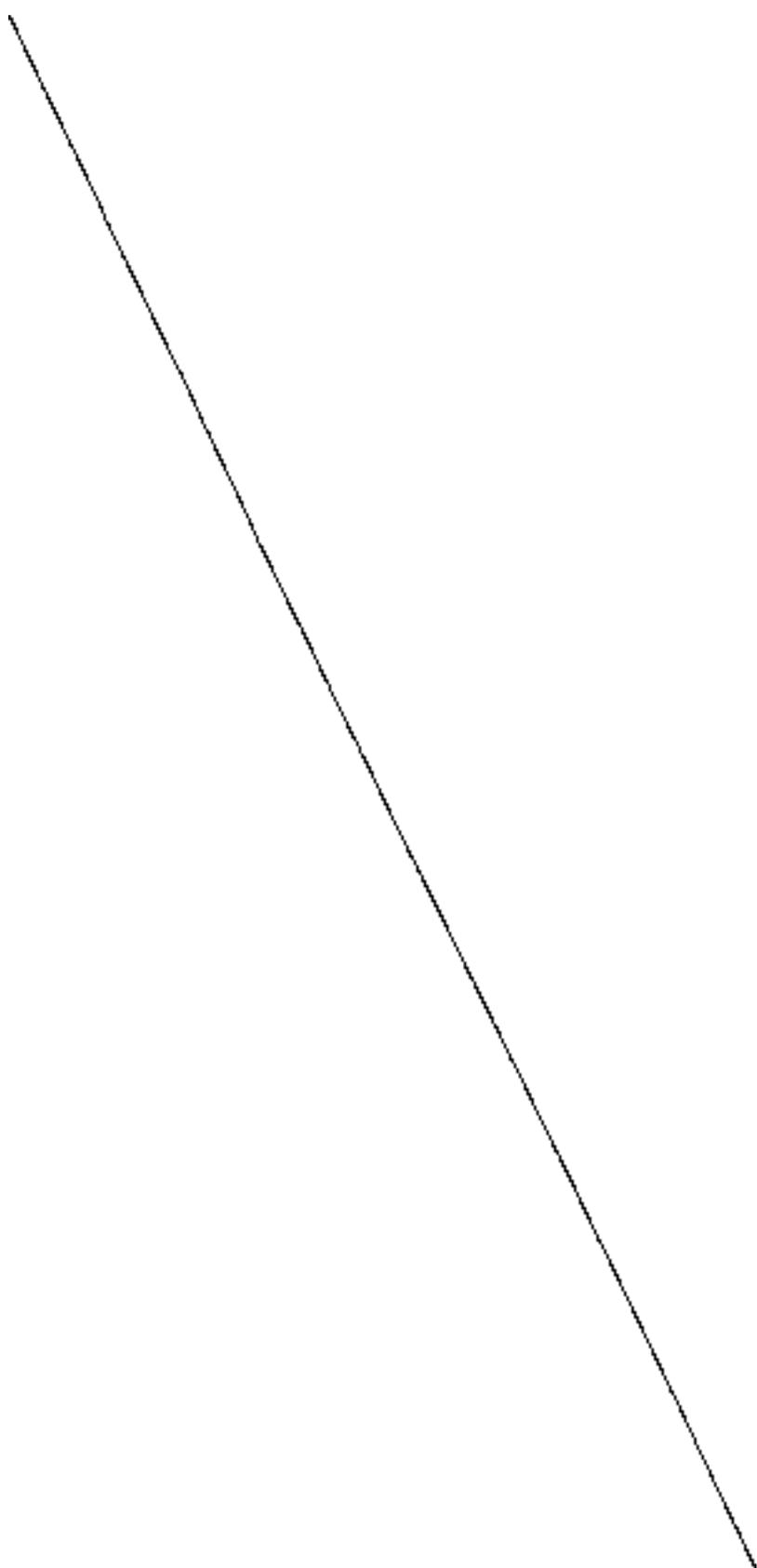
3°) - **PRECISE** que le financement sera inscrit au Budget 2018.

<input type="radio"/>	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
<input type="radio"/>	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Claude BOURGEOIS







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis en voie d'insertion que
en Préfecture le :

06 MARS 2018

MAYE D'ORANGE

SEANCE DU VENDREDI 2 MARS 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 22 février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Maria-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, *Adjoints*

Nombre de
membres :

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Votant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Joséphe MARTIN, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, Mme Yannick CUER, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés :

Mme Marcelle ARSAC	qui donne pouvoir à	M. Jean-Michel BOUDIER
M. Jean-Christian CADENC	qui donne pouvoir à	Muriel BOUDIER
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
M. Gilles LAROYENNE	qui donne pouvoir à	Mme Yannick CUER

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Sandy TRAMIER a quitté la séance à partir du dossier N° 7 et a donné pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Fabienne HALOUJ a quitté la séance à partir du dossier N° 13



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 ;

Le budget annexe transport Orange a été voté le 14 décembre 2017 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

RECETTES	<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</u>	0,00 €
	Recettes Réelles :	0,00 €
	Recettes d'Ordres :	0,00 €
	<u>SECTION D'INVESTISSEMENT :</u>	+ 2 300,00 €
	Recettes Réelles :	0,00 €
	Recettes d'Ordres :	
	Chapitre 040 :	
	28033 - Frais d'insertion	+ 2 300,00 €
	Total 040:	+ 2 300,00 €
	TOTAL RECETTES DES DEUX SECTIONS	+ 2 300,00 €
DEPENSES	<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</u>	0,00 €
	Recettes Réelles :	0,00 €
	Recettes d'Ordres :	0,00 €
	<u>SECTION D'INVESTISSEMENT :</u>	+ 2 300,00 €
	Dépenses Réelles :	0,00 €
	Chapitre 21 :	
	2182 - Matériel de Transport	+ 2 300,00 €
	Total 21:	+ 2 300,00 €
	Dépenses d'Ordres :	0,00 €
	TOTAL DEPENSES DES DEUX SECTIONS	+ 2 300,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **APPROUVE** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

<input type="radio"/>	REFUS DE VOTE
<input type="radio"/>	ABSTENTIONS
<input type="radio"/>	VOIX CONTRE
<input checked="" type="radio"/>	VOIX POUR



P/ Le Maire
Adjointe Déléguée aux Transports,

Catherine GASPA

Vu la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2001 approuvant le zonage d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 approuvant le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2016 approuvant le lancement de l'étude de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement ;

Vu l'étude réalisée par le bureau d'études MERLIN, dont les objectifs étaient :

- Réaliser un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau assainissement,
- Actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif,
- Préciser l'impact des dysfonctionnements des ouvrages et évaluer les flux de rejet acceptables pour respecter la qualité et l'usage de l'eau fixés par des objectifs réglementés,
- Elaborer un programme pluriannuel d'investissements dans le seul objectif de protéger le milieu naturel.

Considérant le compte rendu de l'étude, il y a lieu de prioriser les travaux à réaliser. Un programme de travaux est établi sur une période de 10 ans.

Ces travaux sont classés par type d'opération

- Protection du milieu naturel,
- Diminution des intrusions des ECPP (Eaux claires parasites permanentes),
- Amélioration du fonctionnement,
- Investigations complémentaires.

Considérant le coût global des travaux estimés à 7 189 100 € H.T. le Maire sollicitera les organismes d'Etat pour l'attribution de subventions, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le programme de travaux liés à l'assainissement, établi pour une période de 10 ans, en tenant compte de la priorisation des aménagements à réaliser – (voir tableau joint en annexe) ;

2°) - APPROUVE le plan de financement ;

3°) - S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces études et travaux ;

4°) - PRECISE que Monsieur le Maire prendra les décisions nécessaires pour demander les subventions, pour chaque tranche d'avancée des travaux subventionnables, auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil Régional de PACA et du Conseil Départemental de Vaucluse (conformément à la délibération N°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 lui donnant délégation) ;

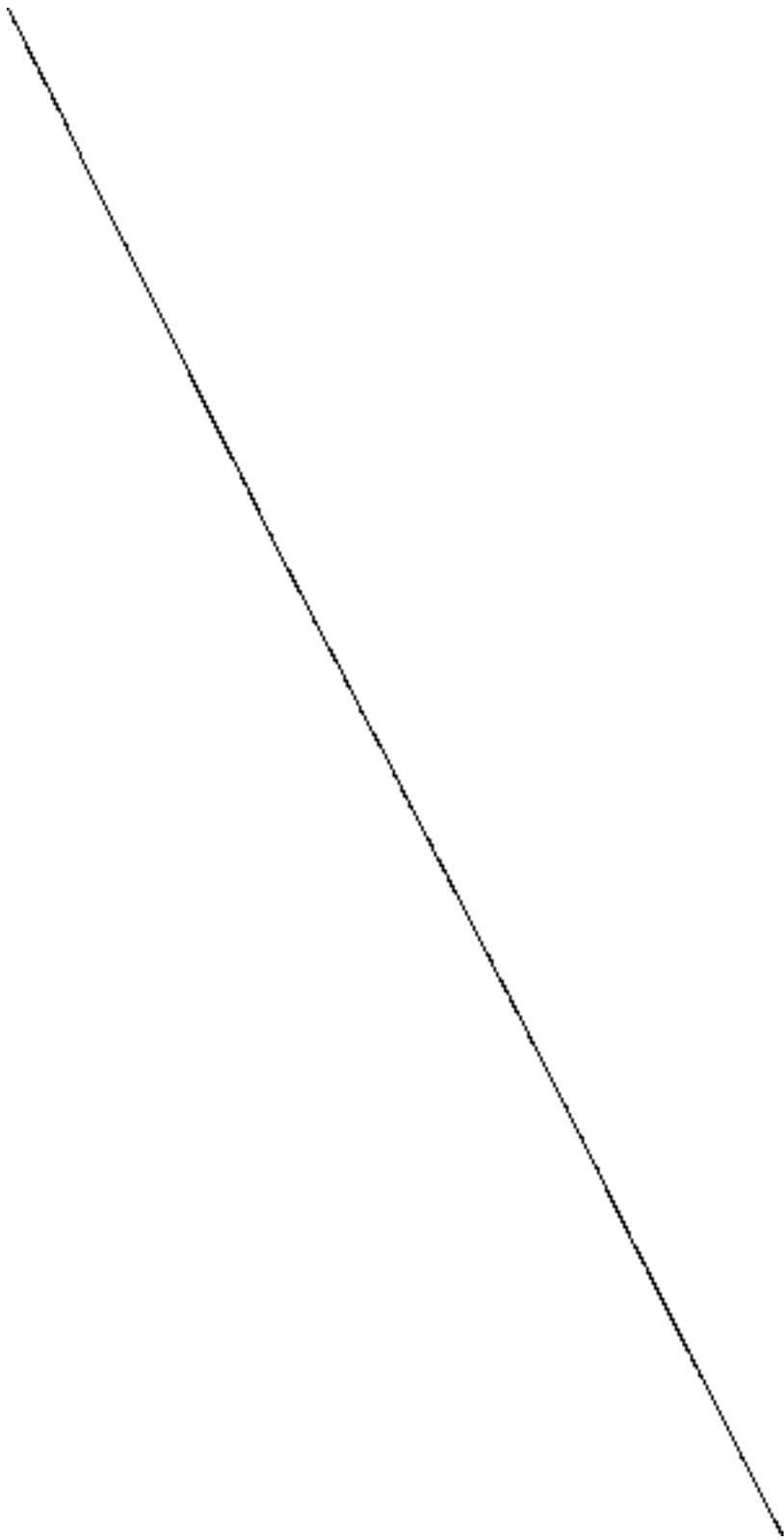
5°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

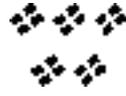
0	REFUS DE VOTE
1	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué
A L'EAU et L'ASSAINISSEMENT

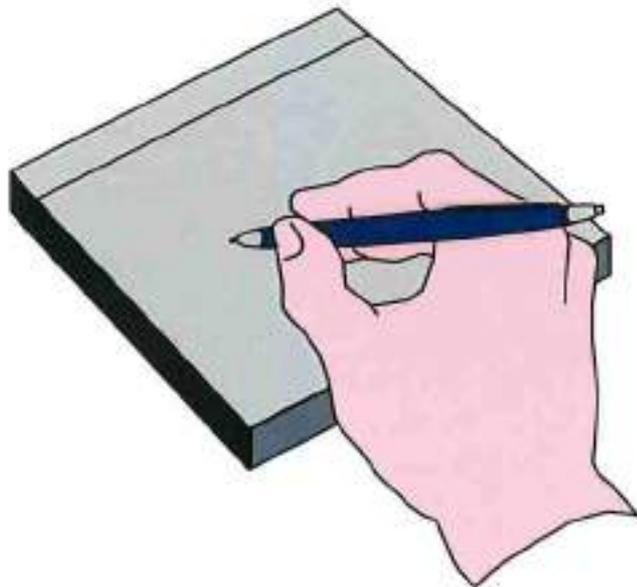


Xavier MARQUOT





DÉCISIONS





N° 2018

ORANGE, le 1^{er} mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer une animation intitulée « SOIREE DJ » qui aura lieu le vendredi 30 mars 2018, à 21h00, à l'espace Alphonse Daudet, dans le cadre du PERCENT.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer une animation intitulée « SOIREE DJ », prévue le vendredi 30 mars 2018, à 21h00, à l'espace Alphonse Daudet.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 4.431,00€ TTC (quatre mille quatre cent trente et un euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 47 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



HA



N° 143/2018

ORANGE, le 1^{er} mars 2018**SERVICE CULTUREL****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession de droit de représentation

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer une animation intitulée « GRANDE SOIREE AFTER BAC » qui aura lieu le vendredi 06 juillet 2018, à 21h00, sur la place Georges Clémenceau.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer une animation intitulée « GRANDE SOIREE AFTER BAC », prévue le vendredi 06 juillet 2018, à 21h00, sur la place Georges Clémenceau.

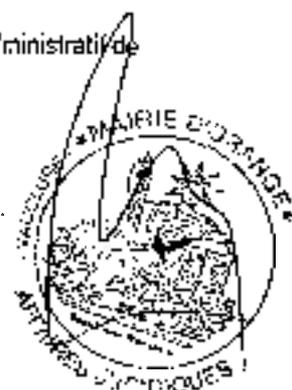
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 5.275,00 € TTC (cinq-mille-deux-cent-soixante-quinze euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD,





N° 1664/2018

ORANGE, le 1er mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer une animation musicale intitulée « **BAL DE JUILLET** » qui aura lieu le samedi 14 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer une animation musicale intitulée « **BAL DE JUILLET** », prévue le samedi 14 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 6.418,90 € TTC (six-mille-quatre-cent-dix-huit euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.





N° 1153/2018

ORANGE, le 15^{es} mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **G-Prod** pour assurer un spectacle intitulé « **Spectacle Disco avec les plus grands succès** » qui aura lieu le dimanche 15 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société **G-Prod**, représentée par Monsieur Vincent **GIANNOTTI** agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 **CARPENTRAS**, pour assurer un spectacle intitulé « **Spectacle Disco avec les plus grands succès** », prévu le dimanche 15 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de **10.412,85 € TTC** (dix-mille-quatre-cent-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques **BOMPARD**





N° 266/2018

ORANGE, le 1^{er} mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un spectacle intitulé « GRANDE SOIREE CABARET » qui aura lieu le vendredi 27 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un spectacle intitulé « GRANDE SOIREE CABARET », prévu le vendredi 27 juillet 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 14.400,75 € TTC (quatorze-mille-quatre-cent euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 147 / 2018

ORANGE, le 1^{er} mars 2018

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession de droit de représentation



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « GRAND SHOW LATINOS LOVERS » qui aura lieu le mardi 07 août 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « GRAND SHOW LATINOS LOVERS », prévu le mardi 07 août 2018, à 21h30, sur la place Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 14.348,00 € TTC (quatorze-mille-trois-cent-quarante-huit euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 1108 / 2018

ORANGE, le 2^{es} mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession de droit de représentation

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer un concert intitulé « Grand show KID CREOLE et les COCONUTS » qui aura lieu le vendredi 17 août 2018, à 21h30, au Théâtre Antique;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un concert intitulé « Grand show KID CREOLE et les COCONUTS », prévu le vendredi 17 août 2018, à 21h30, au Théâtre Antique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 42.094,50€ TTC (quarante-deux-mille-quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N°146/2018

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod pour assurer une animation intitulée « CONCOURS DE CHANT » qui aura lieu le dimanche 25 août 2018, à 21h00, sur la place Georges Clémenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer une animation intitulée « CONCOURS DE CHANT », prévue le dimanche 25 août 2018, à 21h00, place Georges Clémenceau

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 4.431,00€ TTC (quatre-mille-quatre-cent trente-et-un euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288 Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 152/2018

ORANGE, le 1^{er} mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession de droit
de représentation

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « MARINA KAYE » qui aura lieu le mercredi 08 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec la société PG ORGANISATION, représentée par Madame MARTHE GARACHON agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 6 rue du Roc, 63190 MOISSAT, pour assurer le concert intitulé « MARINA KAYE », prévu le mercredi 08 août 2018 au Théâtre Antique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 71.529,00 € TTC (soixante-et-onze-mille-cinq-cent-vingt-neuf euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat par mandat administratif,
- le solde par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

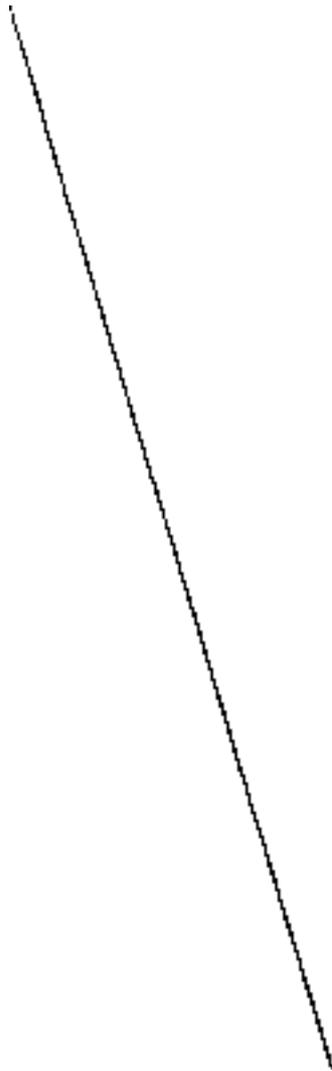
ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,
Jacques BOMPARD,







N° 263 / 2018

ORANGE, le 7 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec la SARL POULPINOL PRODUCTIONS pour assurer une soirée disco intitulée « IMAGINATION FEAT LEE JOHN » qui aura lieu le dimanche 15 juillet 2018 à 21h30 place Georges Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec la SARL POULPINOL PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Hugues GENTELEY, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 220 rue du Professeur Paul MILLIEZ, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE pour assurer une soirée disco intitulée « IMAGINATION FEAT LEE JOHN » prévue le dimanche 15 juillet 2018 à 21h30 place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 11.816,00 € TTC, VHR et transferts inclus (onze mille huit cent seize euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville,

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la SARL et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





N° 163/2018

ORANGE, le 4 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise « E.R.A. » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ,

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'entreprise « E.R.A. » représentée par Monsieur Jean-Marc MELILLI, agissant en qualité de Auto-entrepreneur, dont le siège social est sis 1 rue de l'Occitanie, 34550 BESSAN, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est limitée à la somme totale nette de 950,00 € (neuf cent cinquante euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'entreprise n'est pas assujétie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 2174/2018

ORANGE, le 4 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec la Société FORTISSIMO pour assurer un spectacle intitulé « Suzanne Wognin & Le Memory Big Band » qui aura lieu le jeudi 28 juin 2018 à 21h30, place Georges Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec la Société FORTISSIMO, représentée par Madame Marie-France FARAUDO, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 153 rue Camille Flammarion, 83100 TOULON, pour assurer un spectacle intitulé « Suzanne Wognin et Le Memory Big Band » prévu le jeudi 28 juin 2018 à 21h30, place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 12.238,00 € TTC, VHR inclus (douze mille deux cent trente-huit euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 5288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- soit par mandat administratif, dans le mois qui suivra la prestation,
- soit par chèque du Trésor Public sur la régie d'avances « Manifestations culturelles – cachets aux artistes et autres dépenses » à l'issue du spectacle.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 141 / 2018

ORANGE, le 7 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec la SARL ENERGIE ANIMATIONS pour assurer un spectacle intitulé soirée « ANNÉES 80 + le groupe ÉMILE & IMAGES » qui aura lieu le mardi 21 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique ;

•DECIDE•

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec la SARL ENERGIE ANIMATIONS, représentée par Monsieur Richard GARDET, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 594 chemin du mas des Cailloux, 30300 BEAUDAIRE, pour assurer un spectacle intitulé soirée « ANNÉES 80 + le groupe ÉMILE & IMAGES » prévu le mardi 21 août 2018 à 21h30 au Théâtre Antique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 34.287,50 € TTC. VHR + transferts inclus, (trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros et cinquante cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (10.286,25 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (24.001,25 € TTC) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la SARL et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 272/2018

ORANGE, le 7 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « POUR L'HISTOIRE VIVANTE » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'association « POUR L'HISTOIRE VIVANTE » représentée par Monsieur Christophe DARGERÉ, agissant en qualité de Directeur, dont le siège social est sis 75 bd Joffre, 95220 HERBLAY, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale de 1.350,00 € TTC (VHR inclus) (mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



118



N° 1732018

ORANGE, le 7 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise « Béatrice PRADILLON-MARQUES » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'entreprise « Béatrice PRADILLON-MARQUES » représentée par Madame Béatrice PRADILLON-MARQUES, agissant en qualité d'Auto-entrepreneur, dont le siège social est sis 6 rue du Clos du Loup, 31180 CASTELMAUROU, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 1.385,00 € (VHR inclus) (mille trois cent quatre-vingt-six euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'entreprise n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 174 / 2018

ORANGE, le 7 Mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'atelier « Françoise REBORD » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'atelier « Françoise REBORD » représentée par Madame Françoise REBORD, agissant en qualité d'artiste libre, dont le siège social est sis 1 rue Roquecourte, place vieille, 30300 BEAUCAIRE, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 500,00 € (cinq cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6268. L'entreprise n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Rue G. Clemenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 275 / 2018

ORANGE, le 4 mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « L'Attelage en Pays d'Arles » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018,

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'association « L'Attelage en Pays d'Arles » représentée par Monsieur Ange RUIZ, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis C 108 Mas Saint Gilles, 2645 route de Giméaux, 13200 ARLES, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

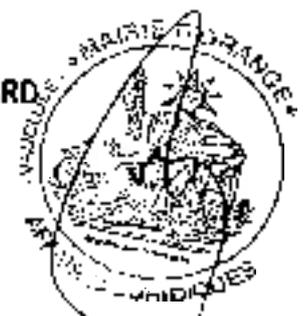
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme totale nette de 1.770,00 € (mille sept cent soixante-dix euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 80 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°176/2018

ORANGE, le 8 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise SARL JEUX D'ENFANTS pour assurer une animation lors de la Braderie d'hiver qui aura lieu du 15 au 17 mars 2018 au centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise SARL JEUX D'ENFANTS, représentée par Madame Deborah HUET agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 28 place de l'Eglise - 84250 LE THOR pour assurer une animation les 16 et 17 mars lors de la Braderie d'hiver.

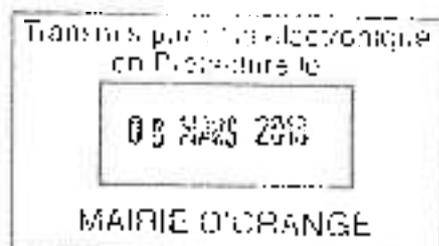
ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 570,00 Euros TTC (cinq cent soixante-dix euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 5232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 1 personne seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Convention de Prestation de service



Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 277/2018

ORANGE, le 8 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

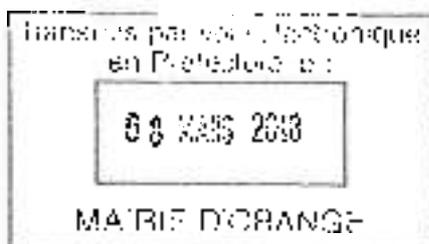
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société LAURENT PELISSIER ANIMATIONS pour assurer des animations les 16 et 17 mars 2018 lors de la Braderie d'Hiver au centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société LAURENT PELISSIER ANIMATIONS, représentée par Monsieur Laurent PELISSIER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 2 allée de la Billone - 13170 LES PENNES MIRABEAU pour assurer des animations les 16 et 17 mars lors de la Braderie d'Hiver.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2296,63 Euros TTC (deux mille deux cent quatre-vingt-seize euros et soixante-trois cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 3 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2018

ORANGE, le 8 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

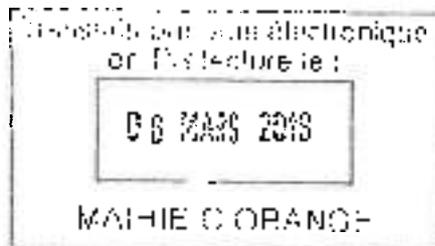
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la Société **SAS E.ONE PRODUCTIONS** pour assurer des animations lors de la Braderie d'hiver qui aura lieu du 15 et 17 mars 2018 au centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **SAS E.ONE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 51 quartier Jonquier Morellas - 84850 CAMARET pour assurer des animations les 16 et 17 mars 2018 lors de la Braderie d'Hiver.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1614,15 Euros TTC (mille six cent quatorze euros et quinze cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 3 personnes seront à la charge de la commune si nécessaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 178/2018

Service Manifestations

ORANGE, le 8 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors de la Braderie d'hiver qui aura lieu du 15 au 17 mars 2018 au centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catharine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue de Latre de Tassigny- 84100 ORANGE pour assurer une animation les 16 et 17 mars lors de la Braderie d'Hiver

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 440.00 Euros TTC (quatre cent quarante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 2 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARO





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 1802018

ORANGE, le 8 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

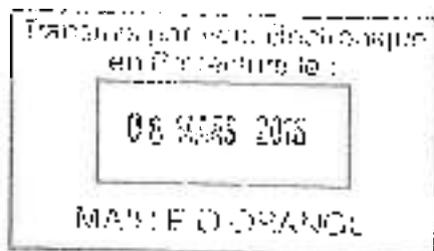
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société ANIMATIONS CONCEPT pour assurer des animations les 16 et 17 mars 2018 lors de la Braderie d'Hiver au centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société ANIMATIONS CONCEPT, représentée par Monsieur Laurent PEUSSIÉ agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 2 allée de la Billone – 13170 LES PENNES MIRABEAU pour assurer des animations les 16 et 17 mars lors de la Braderie d'Hiver.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 900,00 Euros TTC (neuf cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 2 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - à P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 96 51 41 41 - Fax. : 04 96 34 55 69 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée (personnellement) à Monsieur le Maire d'Orange



N° 181/2018

ORANGE, le 9 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

D. A. C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DEMANDE DE SUBVENTIONS

RSDE (Recherche et réduction des substances dangereuses pour l'eau) - STATION D'EPURATION (STEP)

CONNAITRE LES EMISSIONS DE MICROPOLLUANTS DE LA STEP - ANALYSES REGLEMENTAIRES RSDE + ANALYSES SUR LE COMPARTIMENT « BOUES ».

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

09 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

Vu la Loi n° 2010-768 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et l'article L 2122-23 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour solliciter l'Etat ou divers organismes, l'attribution de subventions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2017-03040, portant prescriptions complémentaires sur les actions RSDE pour les stations de traitement des eaux d'une capacité nominale supérieure à 10 000 équivalents habitants ;

Considérant que pour réaliser et financer les analyses, il convient de solliciter L'Agence de l'Eau, pour l'attribution de subventions

- DECIDE -

Article 1 : De demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour les 2 types d'analyses :

- Analyses réglementaires RSDE telles que prescrites par arrêté sur les compartiments eau d'entrée et eau de sortie de la station d'épuration. Les analyses sont réalisées dans le strict respect des modalités d'analyse et de prélèvement prévues dans la note technique du 12/08/2015 ;
- Analyses sur le compartiment « boues ». Les analyses sont couplées avec celles sur l'eau (entrée, sortie et boues réalisées conjointement sur 3 des 6 campagnes réglementaires). La liste des substances à analyser est jointe en annexe. Les modalités techniques de prélèvement et d'analyse sont définies en annexe. Les modalités techniques de prélèvement et d'analyse sont définies en annexe.

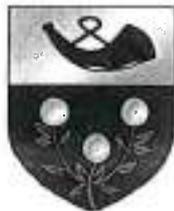
Article 2 : De préciser que les documents relatifs à ces analyses seront joints aux demandes d'aide.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 182/2018

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE
D.A.C.DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ORANGE, le 9 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et l'article L 2122-23 ;

**STATION D'EPURATION (STEP)
ET RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Vu la délibération N° 676/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour demander à l'Etat et aux divers organismes l'attribution de subventions ;

**MISE EN CONFORMITE DU
DISPOSITIF D'AUTO-
SURVEILLANCE :
MODIFICATION DE LA LAME
DEVERSANTE BY-PASS ET
INSTALLATION D'EQUIPEMENT
DE MESURE SUR LE RESEAU**

Vu la délibération n° 167/2018 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2018, parvenue en Préfecture le 6 mars 2018, approuvant le programme de travaux découlant du Schéma Directeur d'Assainissement ;

Considérant que pour réaliser et financer les travaux il convient de solliciter L'Agence de l'Eau pour l'attribution de subventions ;

- DECIDE -

Article 1 : De demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour les travaux à réaliser pour la mise en conformité du dispositif d'auto-surveillance, découlant du Schéma Directeur d'Assainissement, soit la modification de la lame déversante by-pass à la STEP, et sur le réseau, l'installation d'un équipement de mesure sur le Déversoir d'Orage (DO) Collégien.

Article 2 : De préciser que les documents relatifs à ces travaux seront joints à la demande d'aides.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire

Jacques BOMPARD.



N° 183/2018

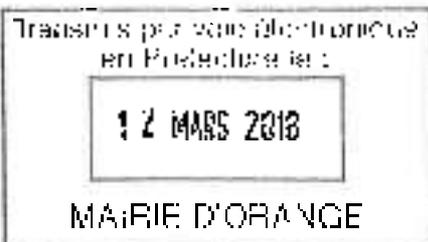
ORANGE, le 12 mars 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition du local situé au rez de chaussée du 253 rue Anthony Réal pour le groupe de l'opposition « AIMER MA VILLE »

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la mise à disposition sans frais du prêt d'un local commun à des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014.
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil municipal au maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du groupe de l'opposition « AIMER MA VILLE », représenté par Madame Anne-Maria HAUTANT, Conseillère municipale, un local sis au rez de chaussée du 253 rue Anthony Réal et de conclure une convention.



- DECIDE -

Article 1 : de conclure une convention de mise à disposition du local situé au rez de chaussée du 253 rue Anthony Réal avec le groupe de l'opposition « AIMER MA VILLE », représentée par Madame Anne-Maria HAUTANT afin qu'il y organise des réunions.

Article 2 : la présente mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des présentes et sera valable pendant toute la durée du mandat des bénéficiaires.

Article 3 : la mise à disposition de ce local est consentie à titre gratuit
Les frais liés à l'utilisation de l'eau, de l'électricité sont à la charge de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

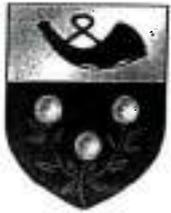
Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse
 Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
 Toute correspondance doit être adressée inpersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

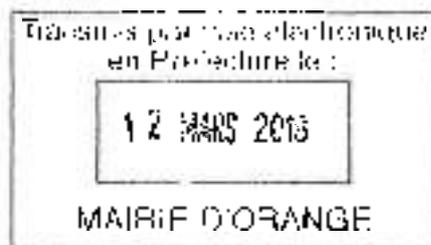




N° 184/2018

AFFAIRES JURIDIQUES

Autorisation à ester en justice
Commune d'Orange et M.
GARGOWITCH
Tribunal Correctionnel de Carpentras



ORANGE, le 12 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 081 087 17 00003 en date du 12 janvier 2017 établi à l'encontre de Monsieur André GARGOWITCH, constatant la présence, sur les parcelles cadastrées section N n° 1434 et N 1433, situées BOISFEUILLET Nord à ORANGE, de nombreuses caravanes, mobil-home et constructions, sans qu'aucune autorisation de travaux n'ait été accordée ;
- Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1 et A2) ;
- Considérant qu'il convient de citer à comparaître M. GARGOWITCH devant le Tribunal Correctionnel pour les faits constatés ;

- DECIDE -

Article 1 : de citer à comparaître Monsieur André GARGOWITCH devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras pour les faits constatés : constituant des infractions au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement.

Article 2 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 185/2018

ORANGE, le 12 mars 2018

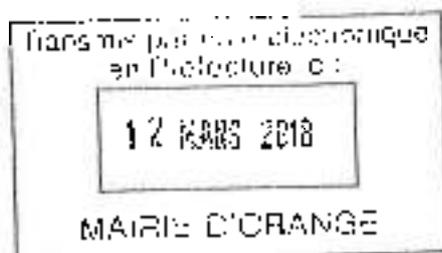
AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice
Commune d'Orange c/ Mme CELLIER
Tribunal Correctionnel de Carpentras**

**Annule et remplace la décision n°
054/2018**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu le procès verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00017 en date du 16 juin 2017 établi à l'encontre de Madame Angéline CELLIER, constatant la présence, sur la parcelle cadastrée section Q n° 1095, située 801 chemin des Princes à ORANGE, de deux mobil-homes et d'un système d'assainissement individuel non conforme, sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée ;
- Vu la décision n° 054/2018 en date du 5 février 2018 décidant de saisir le Juge des référés du TGI de Carpentras dans ce dossier ;
- Considérant que cette parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art A1, A2 et A4) ;
- Considérant qu'il convient d'annuler et remplacer la décision n° 054/2018 susvisée afin de citer à comparaître Mme CELLIER devant le Tribunal Correctionnel pour les faits constatés ;



- DECIDE -

Article 1 : d'annuler et remplacer la décision n° 054/2018 en date du 5 février 2018 susvisée.

Article 2 : de citer à comparaître Madame Angéline CELLIER devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras pour les faits constatés ; constituant des infractions au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement.

Article 3 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Place G. Clémentaire - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

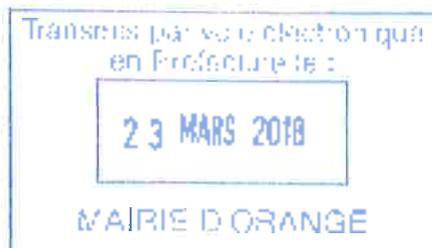


N° 186 / 2018

ORANGE, le 23 mars 2018

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec l'entreprise **ANZN SARL** pour assurer un spectacle intitulé « **Ceux qui Marchent Debout** » qui aura lieu le samedi 30 juin 2018 à 21h30, place Georges Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec l'entreprise **ANZN SARL**, représentée par Monsieur Frédéric FARRIEU, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 20 avenue de Vorges, 94300 VINCENNES, pour assurer un spectacle intitulé « **Ceux qui Marchent Debout** » prévu le samedi 30 juin 2018 à 21h30, place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 3 155,00 € TTC (trois mille cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (949,50 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (2 215,50 € TTC) par chèque du Trésor Public sur la règle d'avances « Manifestations culturelles – cachets aux artistes et autres dépenses » dans la semaine qui suivra la prestation

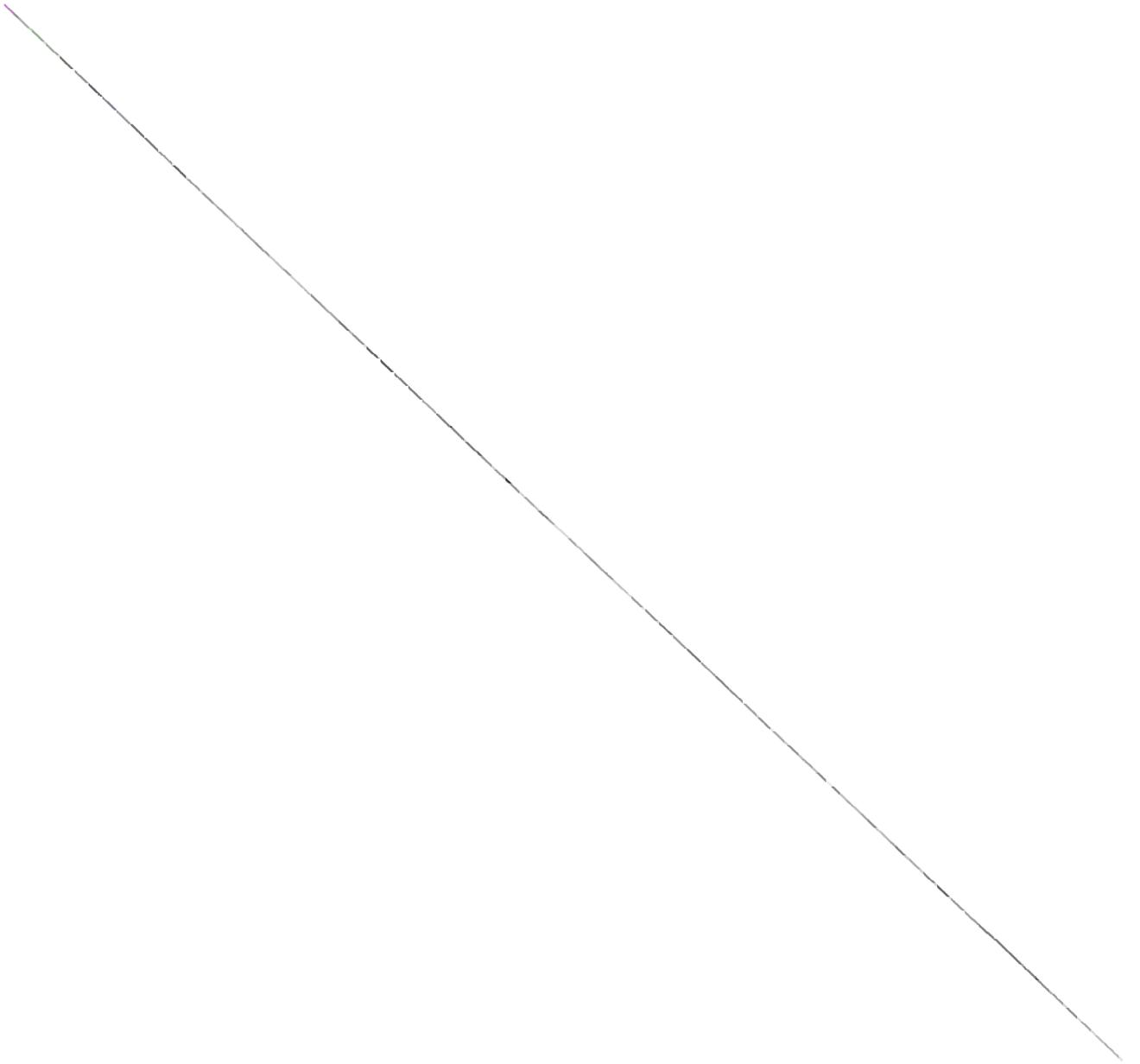
ARTICLE 3 : de préciser que les frais de repas et d'hébergement seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,
Jacques BOMPARD







N° 168 / 2018

ORANGE, le 23 mars 2018

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Contrat de cession**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession avec la Société **FORTISSIMO** pour assurer un spectacle intitulé « Festa Brasil » qui aura lieu les vendredi 1^{er} juin, samedi 02 juin et dimanche 03 juin 2018 dans les rues d'Orange ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec la Société **FORTISSIMO**, représentée par Madame Marie-Franca **FARAUDO**, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 153 rue Camille Flammarion, 83100 TOULON, pour assurer un spectacle intitulé « Festa Brasil » prévu les vendredi 1^{er} juin, samedi 02 juin et dimanche 03 juin 2018 dans les rues d'Orange

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 17.935,00 € TTC pour trois représentations, VHR et transferts inclus (dix-sept mille neuf cent trente-cinq euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : de préciser que le coût par représentation est arrêté à la somme de 5.978,33 € TTC (cinq mille neuf cent soixante-dix-huit euros et trente-trois cents toutes taxes comprises).

Le règlement sera effectué soit dans sa globalité, soit en fonction du nombre de représentations(s) effectivement réalisée(s).

Cette somme sera réglée de la façon suivante

- soit par chèque du Trésor Public sur la régie d'avances « Manifestations culturelles – cachets aux artistes et autres dépenses » dans la semaine qui suivra la dernière prestation ;
- soit par mandat administratif, dans le mois qui suivra la dernière prestation.

ARTICLE 4 : ce préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



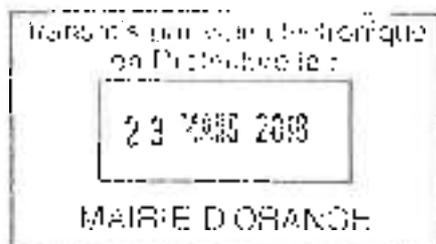


N° 188/2018

ORANGE, le 23 mars 2018

SERVICE CULTUREL

Convention de prestation de service



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la micro-entreprise « LES 7 CAILLOUX » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018 ;

•DECIDE•

ARTICLE 1 : de conclure avec la micro-entreprise « LES 7 CAILLOUX » représentée par Monsieur Vincent LÖFFREDA, agissant en qualité de responsable, dont le siège social est sis 26 rue de la Ville, 47000 SAINT ETIENNE, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 500,00 € (cinq cents euros), TVA non applicable, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
 Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
 Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 1085 / 2018

ORANGE, le 23 Mars 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 26 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise « **AU POURTOUR DU BOIS** » pour une animation de rue lors de la Fête Romaine qui aura lieu le samedi 08 septembre 2018,

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec l'entreprise « **AU POURTOUR DU BOIS** » représentée par Monsieur Frédéric GITTON, agissant en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social est sis Le Presbytère, 07140 MALBOSC, une convention de prestation de service pour assurer une animation de rue lors de la Fête Romaine qui se déroulera le samedi 08 septembre 2018.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est limitée à la somme totale nette de 620,00 € (six cent vingt euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD





N° 190/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de
locaux / L'OCCE DE VAUCLUSE DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE COUDOULET
Représenté par la Directrice de l'école
élémentaire du Coudoulet

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en
date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour,
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire
d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du
bailage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT la demande de « L'OCCE DE VAUCLUSE DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COUDOULET » en date du 12
février 2018, relative à la mise à disposition de la cour, des
classes et des sanitaires de l'école élémentaire du COUDOULET,
pour l'organisation « d'un cross et d'une exposition de travaux
des élèves ».

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COUDOULET, représenté par la Directrice Madame SAUVAN-MAGNET, ayant pour objet la mise à disposition, concernant l'organisation « d'un cross et d'une exposition de travaux des élèves ».

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le samedi 2 juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 00, avec un report en cas de mauvais temps au samedi 9 juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N°191/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «LOCAVOR AROMES
ET SAVEURS DE PROVENCE»**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 Octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 Octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LOCAVOR AROMES ET SAVEURS DE PROVENCE», représentée par le Président Monsieur Patrick LAGUERRE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 7 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LOCAVOR AROMES ET SAVEURS DE PROVENCE », représentée par Monsieur Patrick LAGUERRE, Président, domicilié 11, allée des Romarins – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros) de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'un salon « LOCAVOR SHOW 2018 » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 192/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révoquant de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTÉ – entre la
Ville et l'association «**INNER WHEEL**»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du
30 Mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er Avril
2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération délibération n°575/2017 du Conseil
Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de
Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière
de conclusion et révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

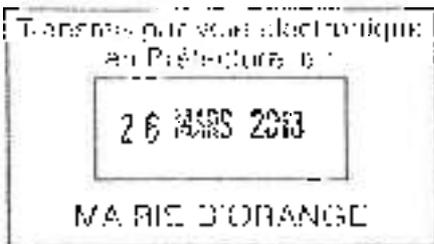
CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoquant de la salle du rez-de-chaussée de
l'immeuble communal dénommé «**Maison de la Principauté**»
au bénéfice de l'association «**INNER WHEEL**», représentée
par la Présidente, Madame Hélène FEIGE, doit être signée
avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé «**Maison de la Principauté**» situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du lundi 9 au jeudi 12 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «**INNER WHEEL**», représentée par la Présidente, Madame Hélène FEIGE, domiciliée Impasse 1185 – Chemin Cros Cavalier – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant quatre jours pour l'organisation d'une vente de vêtements d'occasion et accessoires par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



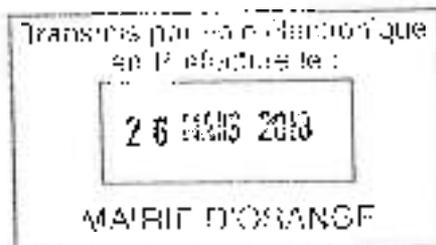


N° 193/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 26 mars 2018

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et le syndicat «SNUDI FO 84»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour.

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du syndicat «SNUDI FO 84», représenté par Monsieur Vincent COTTALORDA, Secrétaire Départemental, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Bnard – 84100 ORANGE, le vendredi 6 avril 2018 entre la Commune d'Orange et le syndicat «SNUDI FO 84», domicilié 20, avenue Monclar – BP 10 – 84004 AVIGNON et représenté par Monsieur Vincent COTTALORDA, Secrétaire Départemental.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 17 heures pour l'organisation d'une réunion d'information par ledit syndicat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

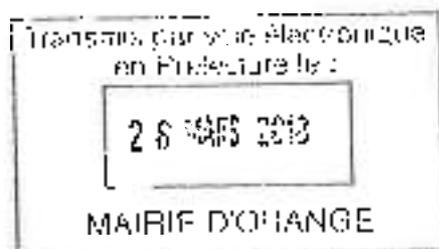




N° 194/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS - entre la Ville et
L'association «LA GARRIGUE»



ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoable de la salle Festive de la Maison des
Associations au bénéfice de l'association «LA GARRIGUE»,
représentée par le Président, Monsieur Pierre FAVREAU, doit
être signée avec la Ville ,

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, le samedi 7 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LA GARRIGUE », domiciliée Maison des Associations et représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 23 heures pour l'organisation d'une journée festive par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BONFANT



N° 105728

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
 À titre précaire et révocable de
 L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
 Ville et le «POLE EMPLOI»

Transmis par voie électronique
 en Préfecture le :

26 Mars 2018

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «POLE EMPLOI», représentée par la Directrice, Madame Céline CHAUVET, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le mardi 10 avril 2018 entre la Commune d'Orange et le «POLE EMPLOI », domicilié 85, rue Agis Rigord – 84100 ORANGE représentée par Madame Céline CHAUVET, Directrice.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un « FORUM DE L'EMPLOI ET FORMATION ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes

Le Maire,
 Jacques BOMPARD



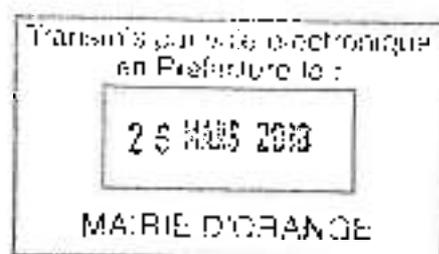


N° 106/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 26 mars 2018

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révoicable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «LES ENFANTS
D'ARAUSIO»



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoicable de la salle Saint Martin du Théâtre
Municipal au bénéfice de l'association «LES ENFANTS
D'ARAUSIO», représentée par le Président, Monsieur
Sébastien MONTRIGNAC, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Saint-Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 14 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO», représentée par le Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861, chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 1 heure du matin pour l'organisation d'un baléti par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BONPARD





N° 197/2018

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

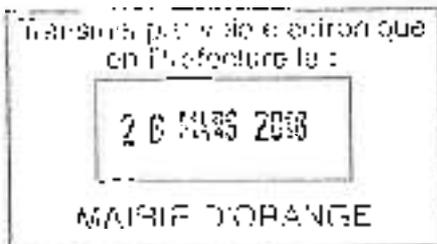
**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la
Ville et l'association «LOISIRS EN FETE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;



VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LOISIRS EN FETE», représentée par le Président, Monsieur Gérard CANONGE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le samedi 14 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LOISIRS EN FETE », représentée par Monsieur Gérard CANONGE, Président, domicilié 68, rue du Languedoc - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 20 heures pour l'organisation d'un vide puériculture et d'un vide dressing enfants par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

La Maire,

Jacques BOMPARD





N° 198/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révoquant de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «AVENTURE
BIEN ETRE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;



CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre
Municipal au bénéfice de l'association « AVENTURE BIEN
ETRE », représentée par Madame Martine CANONGE,
Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint-Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand - 84100 ORANGE, le jeudi 19 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « AVENTURE BIEN ETRE », représentée par la Présidente, Madame Martine CANONGE, domiciliée 68 - Rue du Languedoc - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 000/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

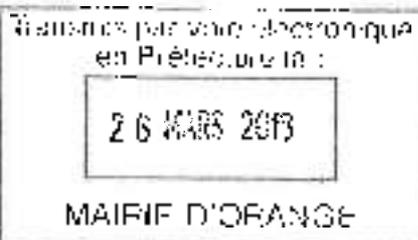
Annulation de la décision n°101/2018 du 19 février 2018 - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal – entre la Ville et l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°101/2018 du 19 février 2018 parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour ;



CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE », représentée par la Présidente, Madame Marylène FOUCHER, a été signée avec la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision n°101/2018 en date du 19 février 2018 en raison d'un changement de date ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : La présente décision annule la décision n°101/2018 en date du 19 février 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour relative à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent située au Théâtre Municipal – Cours Aristida Briand à ORANGE, le samedi 17 mars 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE », représentée par Madame Marylène FOUCHER, Présidente, domiciliée 208, descente des Baux – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : Ladite association se trouvant dans l'obligation de reporter à une date ultérieure l'organisation de la conférence sur le peintre « El Greco »

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 20072018

ORANGE le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Annulation et remplacement de la décision n°61/2018 du 7 février 2018 - Convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un local situé Immeuble Saint Louis – entre la Ville et l'association «APENACMO» - Association des Parents d'élèves Nouveaux et Anciens du Conservatoire de Musique d'Orange

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°61/2018 du 7 février 2018 parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un local à l'immeuble Saint Louis au bénéfice de l'association « APENACMO », a été signée avec la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler et de remplacer la décision n°61/2018 en date du 7 février 2018 en raison du changement de présidence ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°61/2018 en date du 7 février 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour relative à la convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un local à l'immeuble Saint Louis situé rue de l'Ancien Collège à ORANGE signée entre la Commune d'Orange et l'association « APENACMO ».

ARTICLE 2 : Ladite association ayant désormais pour président Monsieur Laurent BRODIN en remplacement de Madame Marianne FEYROLE

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARE





N° 201/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «LES MIMOSAS»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 26 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 26 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

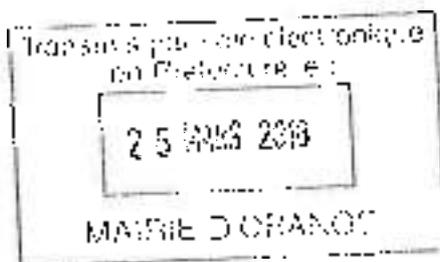
-DECIDE-

ARTICLE 1 . De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint-Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, le dimanche 15 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, 114, rue de l'Elang – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 . La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes



Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 202/2018

ORANGE le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et le «LYCEE ARISTIDE BRIAND»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «LYCEE ARISTIDE BRIAND», représenté par Madame Jacqueline FAGOT BARRELY, Provisseur, doit être signée avec la Ville ;

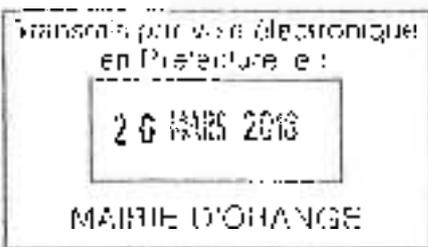
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint-Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, du mardi 3 au vendredi 6 avril 2018 entre la Commune d'Orange et le «LYCEE ARISTIDE BRIAND» 7 cours Aristide Briand - 84100 ORANGE, représenté par Madame Jacqueline FAGOT BARRELY, Provisseur.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros) de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'un conte musical par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 203/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS – entre la
Ville et l' «AMICALE DES ANCIENS
ELEVES ECOLE
DU GRES»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'«AMICALE DES ANCIENS ELEVES ECOLE DU GRES», représentée par la Présidente, Madame Dominique CHOLLOT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le samedi 14 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «AMICALE DES ANCIENS ELEVES ECOLE DU GRES», représentée par Madame Dominique CHOLLOT, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée carnaval par ladite association.

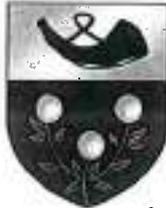
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 2017/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS – entre la
Ville et le «**LYCEE DE L'ARC D'ORANGE**»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

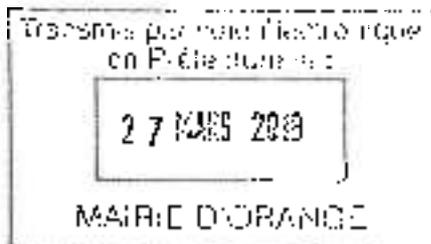
VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice du «**LYCEE DE L'ARC D'ORANGE**», représenté par le Proviseur, Monsieur Claude PERNET, doit être signée avec la Ville ;



-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun - 84100 ORANGE, le vendredi 20 avril 2018 entre la Commune d'Orange et le «**LYCEE DE L'ARC D'ORANGE**», domicilié 346 - Avenue des Etudiants - 84100 ORANGE et représenté par Monsieur Claude PERNET, Proviseur.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





N° 2018/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre
la
Ville et l'association «ANCIENS DE LA
LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 Octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 Octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE», représentée par Monsieur Jean-Marc CROMBEZ, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 21 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE DE VAUCLUSE», domiciliée BP 111, quartier Labouche/Gerle – 84103 ORANGE et représentée par Monsieur Jean-Marc CROMBEZ, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale suivie d'un repas dansant par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 206/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et le «COLLEGE SAINT LOUIS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «COLLEGE SAINT LOUIS», représenté par la Directrice, Madame Nathalie EDORH, doit être signée avec la Ville :

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la Chapelle Saint-Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, le vendredi 20 avril 2018 entre la Commune d'Orange et le «COLLEGE SAINT LOUIS» BP 204 – 84107 ORANGE, représenté par la Directrice, Madame Nathalie EDORH.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'un spectacle par l'edit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 207/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et la «FEDERATION DES RETRAITES
MILITAIRES SECTION D'ORANGE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3
octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre
2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de
sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du baux de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au
bénéfice de la «FEDERATION DES RETRAITES MILITAIRES
SECTION D'ORANGE», représentée par Monsieur Armand
BEGUÉLIN, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 22 avril 2018 entre la Commune d'Orange et la «FEDERATION DES RETRAITES MILITAIRES SECTION D'ORANGE», représentée par Monsieur Armand BEGUÉLIN, Président, domicilié 17 rue des Veynières 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 20 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale suivie d'un repas d'ansant par ladite association

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 208/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LA GARRIGUE»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LA GARRIGUE», représentée par le Président, Monsieur Patrick ARNAUD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 . De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 20 avril 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LA GARRIGUE », représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Président, domicilié 1820 – Chemin Planas de Meyne – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 . La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 . La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 ; La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 203/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la salle
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «AMNESTY
INTERNATIONAL»

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour,

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révoquant de la salle Saint Martin du Théâtre
Municipal au bénéfice de l'association «AMNESTY
INTERNATIONAL», représentée par le Président, Monsieur
Pierre-Olivier DECAVELE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint
Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 28 avril 2018 entre la
Commune d'Orange et l'association «AMNESTY INTERNATIONAL», représentée par le Président, Monsieur
Pierre-Olivier DECAVELE, domicilié Entrée B n°48 – Les Sables – Route de Jonquières – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 19 heures pour
l'organisation d'une bourse aux livres par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes
administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N°2Ao/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

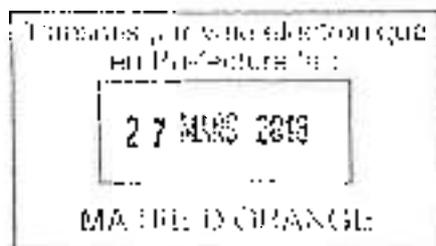
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **LAURENT PELISSIER ANIMATIONS** pour assurer des animations le 2 avril 2018 lors de la Fête de Pâques à la Colline St Eutrope ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **LAURENT PELISSIER ANIMATIONS**, représentée par Monsieur Laurent PELISSIER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 2 allée de la Billone – 13170 LES PENNES MIRABEAU pour assurer des animations le lundi 2 avril lors de la Fête de Pâques à la Colline St Eutrope.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est limitée à la somme de 6406,26 Euros TTC (six mille quatre cent six euros et vingt-six cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 5 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N°24/2018

ORANGE, le 27 mars 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

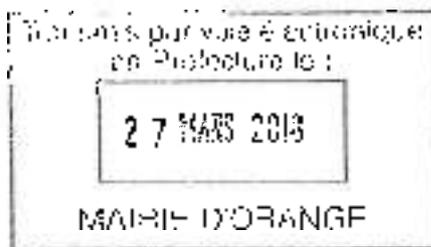
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE** pour assurer des animations le lundi 2 avril 2018 lors de la Fête de Pâques à la Colline St Eutrope ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE**, représentée par Monsieur Hugues LEININGER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 14, avenue de Grugliasco - 38130 ECHIROLLES pour assurer des animations le lundi 2 avril 2018 à la Colline St Eutrope lors de la Fête de Pâques.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est limitée à la somme de 910,00 Euros TTC (neuf cent dix euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 2 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

Le Maire,

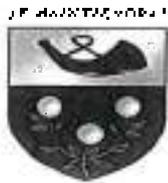
Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 212/2018

ORANGE, le 27/03/2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

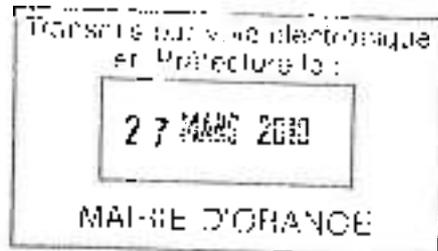
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de vente

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres .



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT** pour assurer des animations le lundi 2 avril 2018 lors de la Fête de Pâques à la Colline St Eutrope ,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT**, représentée par Monsieur Laurent PELISSIER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 2 allée de la Bâtone - 13170 LES PENNES MIRABEAU pour assurer des animations le lundi 2 avril 2018 à la Colline St Eutrope lors de la Fête de Pâques.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1000,00 Euros TTC (mille euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 2 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 213 /2018

Service Manifestations

ORANGE, le 27 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors de la Fête de Pâques qui aura lieu le lundi 2 avril 2018 à la Colline St Eutrope ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue de Latre de Tassigny- 84100 ORANGE pour assurer une animation le lundi 2 avril 2018 lors de la Fête de Pâques à la Colline St Eutrope.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 350.00 Euros TTC (trois cent cinquante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais de restauration pour 2 personnes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84100 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 47 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 214 /2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°32/18

**TRAVAUX D'URGENCE - CLÔTURE
DU SITE - COLLINE ST EUTROPE -
LOT UNIQUE - INSTALLATION DE
CHANTIER / CLÔTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 26 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 26 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux d'urgence - Clôture du site - Colline St Eutrope - lot unique - installation de chantier / clôture, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 31 janvier 2018 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 07 février 2018;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés ENGELVIN TP RESEAUX SAS, SARL SERRURERIE INDUSTRIELLE VAUCLUSIENNE, CHEVALIER BÂTIMENT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ,

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec la société CHEVALIER BÂTIMENT sise à BOLLENE (84500), 364 chemin des pommiers, concernant les travaux d'urgence - Clôture du site - Colline St Eutrope - lot unique - installation de chantier / clôture.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 185 525,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 25/2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N°33/18**

**L'ATTENTE PLAGE - LOT UNIQUE -
BASSINS ET ZONE AQUALUDIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **L'attente plage – lot unique – Bassins et zone aqualudique**, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 05 février 2018 et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 07 février 2018;

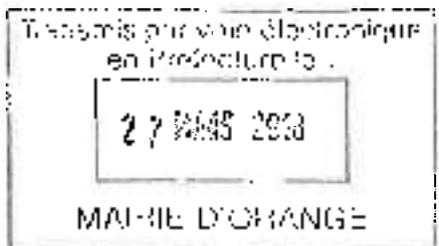
Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des entreprises MC CONCEPTS et EUROPEAN PARTNER, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec l'entreprise **EUROPEAN PARTNER** sise à SECLIN (59113), ZAC de l'Espinette, 329 rue de l'Industrie, concernant la mise en œuvre de l'opération **L'attente plage – lot unique – Bassins et zone aqualudique**.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **115 020,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune



Article 4 – la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés

Le Maire,

Jacques BOMBARD





N° 216/2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 28/18

RESTAURATION D'UN LOT DE 54
CÉRAMIQUES DU MUSÉE D'ART ET
D'HISTOIRE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la restauration d'un lot de 54 céramiques du musée d'art et d'histoire d'Orange, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudost-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 10 décembre 2017, et publié dans le journal d'annonces légales T.P.B.M. du 20 décembre 2017,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès de : Groupement HENRID / SARL société atelier VIGNIER - DUPIN, Groupement IPSO FACTO SCOP SARL/ ARTEMUSE / RESTAURATION MOSAÏQUE / Gaelle GIRALT, ILAE CONSERVATION RESTAURATION et du Groupement VERWAERDE Christine, Silicium Marie PETIT, Carine BAYOL, Fanny FIOL - la proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec le groupement VERWAERDE Christine, Silicium Marie PETIT, Carine BAYOL, Fanny FIOL s/s à PARIS (75020), 46 rue des Orceaux, concernant la restauration d'un lot de 54 céramiques du musée d'art et d'histoire d'Orange.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. 33 536,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2010

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 217 / 2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 29/18

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONTRÔLE TECHNIQUE DES
OUVRAGES

-Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

TRAVAUX 2018 - MENUISERIES
EXTERIEURES - GROUPE SCOLAIRE
LE GRÉS

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un contrôleur technique des ouvrages pour les travaux 2018 - Menuiseries extérieures - Groupe Scolaire Le Grés ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés : BUREAU VERITAS, APAVE et BUREAU ALPES CONTROLES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec la société BUREAU ALPES CONTROLES SAS sise à VALENCE (26000), 19 bis rue Jean Bérin, concernant le contrôle technique des ouvrages pour les travaux 2018 - Menuiseries extérieures - Groupe Scolaire Le Grés.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 1 960,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

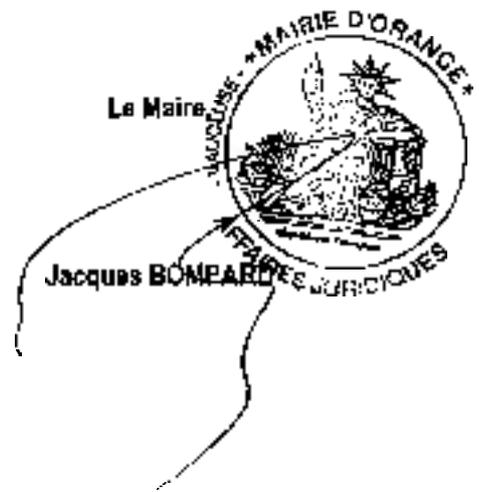
Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84100 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.





Publiée le

Ville d'Orange |

N° 518 / 2018

ORANGE, le 27 mars 2018.

Le Maire de la Ville d'Orange,

Conservatoire de Musique

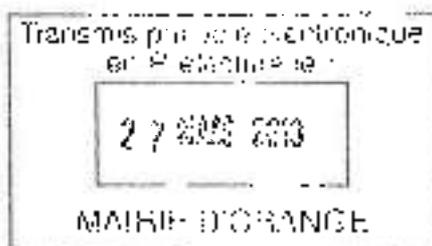
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
Entre le Conservatoire de Musique et d'Art
Dramatique
Et le Collège Saint-Louis

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour prendre un certain nombre de décisions ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention de prestation de service avec le Collège Saint-Louis pour définir les conditions d'accès au Conservatoire Municipal de Musique d'Orange des élèves de cet établissement ;

DECIDE

Article 1 :

D'ETABLIR une convention de prestation de service avec le Collège Saint-Louis, Colline St Eutrope à Orange, représenté par Madame Nathalie Edorh, directrice, pour autoriser les enfants à quitter l'établissement scolaire tous les mardis à 14 heures pour se rendre au Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique d'Orange

Article 2 :

La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois avant la reprise des cours du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





N° 219/2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée

N° 30/18

**FOURNITURE D'ARTICLES
SCOLAIRES, DE MANUELS
SCOLAIRES ET NON SCOLAIRES
POUR LES ECOLES ELEMENTAIRES
ET MATERNELLES ORANGEOISES
ET LES ACCUEILS DE LOISIRS PERI
EXTRA SCOLAIRES DU 1ER AVRIL
2018 AU 31 MARS 2020 - Lot 1
Fournitures scolaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la fourniture d'articles scolaires, de manuels scolaires et non scolaires pour les écoles élémentaires et maternelles orangeoises et les accueils de loisirs péri-scolaires et extra scolaires du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 11 janvier 2018 et publié dans le journal d'annonces légales TPBM, du 17 janvier 2018;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés Nouvelle Librairie Universitaire S.A, HEDIS, Papeterie PICHON et SAS LACOSTE la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec la SAS LACOSTE sise au Thor (84250), 15 allée de la Sarriette - ZA Saint Louis, concernant la fourniture d'articles scolaires de manuels scolaires et non scolaires pour les écoles élémentaires et maternelles orangeoises et les accueils de loisirs péri scolaires et extra scolaires du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, lot 1- fournitures scolaires.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme annuelle de maximum H.T 28 000€ et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018 à 2020

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés

Le Maire,
Jacques BOMPARD



ANCIENNES JURIDIQUES



N° 221/2018

ORANGE, le 29 mars 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

N° 24/18

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

Fournitures de liaisons de télécommunications pour la ville d'orange

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les Fournitures de liaisons de télécommunications pour la ville d'orange, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 26 février 2018 et publié dans le journal d'annonces légales TPBM du 28 février 2018;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SERINYA TELECOM SAS, FINGERPRINT TECHNOLOGIES SAS, SAS LINKT et SAS ADISTA, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société SAS ADISTA sise à MAXEVILLE (54320), 9 rue Blaise Pascal, concernant les fournitures de liaisons de télécommunications pour la ville d'Orange.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme mensuelle H.T. de 778,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2018 - 2019- 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 107 - 84105 Orange Cedex - Val de Vise

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 54 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

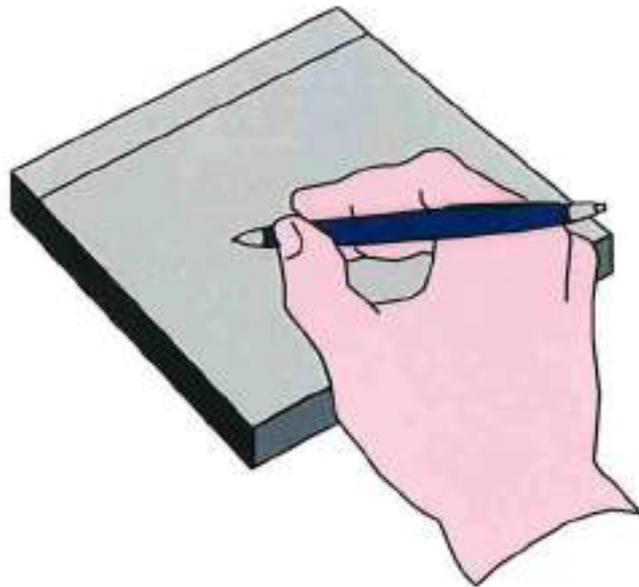
Le Maire,

Jacques BOMPARD.



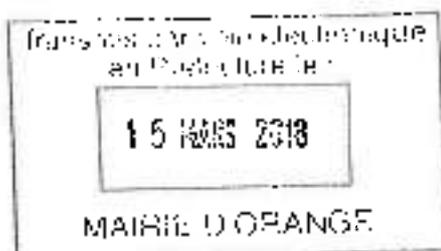


Arrêtés
Arrêtés
Arrêtés





N° 35/2018



ORANGE, le 7 mars 2018

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE DE
FERMETURE TARDIVE D'UN
ETABLISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1er,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° si2010 05 11 0040 PREF en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

« LE PALACE »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

SOIRÉE ANNIVERSAIRE

VU l'arrêté du Maire N° 023/2018 en date du 22 février 2018, portant autorisation exceptionnelle de fermeture tardive accordée à Monsieur Julien BRÉS pour son établissement « LE PALACE » situé 7 Rue de la République à ORANGE (84100),

VU la demande formulée par l'établissement « LE PALACE » sis 7 rue de la République 84100 ORANGE, représenté par Monsieur Julien BRÉS, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du samedi 21 avril 2018 jusqu'à 02h30 le dimanche 22 avril 2018 ;

Considérant que l'autorisation exceptionnelle de fermeture tardive du 1^{er} avril au 31 octobre est accordée jusqu'à 2 heures 30 du matin,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'établissement « LE PALACE » sis 7 Rue de la République à ORANGE (84100) est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du samedi 21 avril 2018 jusqu'à 02h30 le dimanche 22 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
G. Testanière
Gérald TESTANIERE



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 36/2018

ORANGE, le 08.03.2018

SERVICE CIMETIERES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2223-3 et R 2223-4 relatifs au régime des sépultures en terrain commun ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2223-5 précisant que l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 343/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 15 mai 2017, parvenue en Préfecture le 16 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du Maire N° 308/2017 en date du 26 juillet 2017, parvenu en Préfecture le même jour, donnant délégation de signature à Monsieur Denis SABON en ce qui concerne le Funéraire ;
- Considérant qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;
- Considérant la nécessité de maintenir une rotation de cinq années en cinq années pour de nouvelles sépultures en terrain commun ;
- Considérant que l'espace occupé par ces sépultures et concessions représente une surface qui, réutilisée, pourrait éviter à la commune un agrandissement futur du cimetière ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- Considérant que pour les personnes citées ci-dessous le délai de rotation légal de cinq années étant arrivé à son terme, il convient de procéder à la reprise leurs sépultures du carré C du terrain commun du cimetière du Coudoulet.

- ARRETE -

Article 1 : Les emplacements suivants font l'objet d'une procédure de reprise :

N°767 C - BONFILS
N°768 C - PELLET
N°769 C - MAKSIMCIKOVA
N°773 C - PARRINI
N°774 C - STARCK
N°776 C - VINE

Article 2 : Cette liste sera affichée à l'entrée des cimetières et au bureau des cimetières. Les concessionnaires ou leurs ayants-droits seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'arrivée à échéance de leur concession, et il leur sera proposé de faire procéder à leurs frais, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière, dans un autre cimetière, ou au crématorium.

Article 3 : Le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître au bureau du cimetière et procéder aux formalités nécessaires est fixé au 15 juin 2018.

Article 4 : Les familles disposent de ce délai pour enlever les objets funéraires et monuments, passé ce délai s'ils n'ont pas été retirés, ils seront considérés comme abandonnés et le service cimetières procédera à leurs évacuations et leurs mise à la destruction.

Article 5 : Au terme de ce délai et sans avis contraire des ayants-droits les restes mortels seront exhumés, crématisés, et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Denis SABON.





N° 37/2018

ORANGE, le 14 mars 2018

DIRECTION FINANCIERE
JB/AG/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 86/850 du 15 novembre 1986 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Maire N° 308/2017 en date du 26 juin 2017, transmis en Préfecture le même jour, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis SABON, Adjoint, en ce qui concerne les Ressources Humaines ;

VU l'acte de Monsieur le Maire N° 212/2011 en date du 25 juillet 2011, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **ODP TRAVAUX** », modifié par l'acte N° 186/2014 en date du 18 novembre 2014, parvenu en préfecture le 15 décembre 2014.

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 207/2016 en date du 2 juin 2016 mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire suppléant sur cette régie de recettes « **ODP TRAVAUX** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assigataire des opérations de la régie en date du 12 mars 2018 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Monsieur Vincent **NOGUERA** est nommé mandataire suppléant sur la régie de recettes « **ODP TRAVAUX** », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Monsieur Vincent **NOGUERA** remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur **GIL BLAIRON**, régisseur titulaire de ladite régie



N°306/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Accordé à

Monsieur EL IYSAOUI Abdelali

Abroge et remplace l'arrêté

N°426/2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- Vu le permis de stationnement N°426/2017 en date du 12 décembre 2017 accordé à Monsieur EL AROUSSI Belkacem demeurant au 237 rue des Tanneurs - 84100 ORANGE.

- Vu le courrier du 05 janvier 2018 de Monsieur EL AROUSSI Belkacem demandant la transmission de son autorisation d'occupation temporaire à Monsieur EL IYSAOUI Abdelali demeurant au 6 avenue Victor Hugo 84130 LE PONTET.

- Vu l'accord de Monsieur le Maire en date du 20 février 2018.

- Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté N°426/2017 en raison de la transmission de l'autorisation d'occupation temporaire et d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

-ARRETE-

Article 1 : Le permis de stationnement N°426/2017 est annulé.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur.

Article 3 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur EL YSAOUY Abdelali, 6 avenue Victor Hugo 84130 LE PONTET, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 4 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Remorque
- 2- DIMENSIONS : 10 m²
- 3- PRODUITS : Boucherie

Article 5 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/04/2018 au 31/12/2018.

Article 6 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE



Notifié la :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°39/2018

ORANGE, le 26 mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Accordé à
Madame LAHMY Isabelle
Abroge et remplace l'arrêté
N°448/2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération N°1051/2015 en date du 19 décembre 2015, transmise en préfecture le 20 décembre 2015, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;
- Vu le permis de stationnement N°448/2017 en date du 12 décembre 2017 accordé à Monsieur LAHMY Alain, demeurant au 9 rue Fenouillet - 30820 CAVEIRAC ;
- Vu le courrier du 14 janvier 2018 de Monsieur LAHMY Alain demandant la transmission de son autorisation d'occupation temporaire à Madame LAHMY Isabelle, demeurant au 9 rue Fenouillet - 30820 CAVEIRAC ;
- Vu l'accord de Monsieur le Maire en date du 20 février 2018 ;

- Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté N°448/2017 en raison de la transmission de l'autorisation d'occupation temporaire d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

-ARRETE-

Article 1 : Le permis de stationnement N°448/2017 est annulé.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur.

Article 3 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Madame LAHMY Isabelle, 9 rue Fenouillet - 30820 CAVEIRAC, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 4 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Etalages
- 2- DIMENSIONS : 8 m
- 3- PRODUITS : Nappes

Article 5 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/04/2018 au 31/12/2018.

Article 6 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE



Notifié le :

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

N°40/2018

ORANGE, le 27 mars 2018

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

29 MARS 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE DE
FERMETURE TARDIVE D'UN
ETABLISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1er ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

« LA GROTTE D'AUGUSTE »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

« SOIRÉE
LES NUITS D'AUGUSTE »

VU la demande formulée par l'établissement « LA GROTTE D'AUGUSTE » sis rue Madeleine Roch 84100 ORANGE, représenté par Monsieur Fadil NERGUTI, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du dimanche 1er avril 2018 jusqu'à 02h30 le lundi 02 avril 2018 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, l'établissement « LA GROTTE D'AUGUSTE » sis rue Madeleine Roch à ORANGE (84100) est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale, dans la nuit du dimanche 1er avril 2018 jusqu'à 02h30 le lundi 02 avril 2018.

ARTICLE 2ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois

ARTICLE 3ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Notifié le :
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE





Service Occupation du Domaine Public
Autorisation n°33- 2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-2B, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2010 en date du 13/12/2010 visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2010, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'autorisation préalable n°0671700043 du 08 décembre 2017 relative à une pose d'enseigne(s) assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France.

VU la demande du 21 février 2018 par laquelle l'entreprise SIGNARAMA, dont le siège est situé au 6 Rue Jean Moulin, Zone les Montées-45100 ORLEANS sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de M. LAMBERT Frédéric-Stéphane Plaza Immobilier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SIGNARAMA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 11 RUE DE LA REPUBLIQUE

DATES : DU 13 AU 14 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : POSE D'ENSEIGNES

NATURE (de l'occupation) : ECHAFAUDAGE ROULANT

(Occupation du sol de 02,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 04,20 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 février 2018

M. le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTA





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 Autorisation n°40-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-4 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/1998 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté n°308/2017 ;

VU la demande du 02 mars 2018 par laquelle l'entreprise SARL FENETRES ET COMPAGNIE TRYBA, dont le siège est situé au 1700 Avenue Dwight Eisenhower- 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI ROMULUS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise TRYBA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PLACE DE LA REPUBLIQUE CONTRE LE MAGASIN OKAÏDI POUR LES TRAVAUX AU N°5 RUE STASSART

DATE : LE 06 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : STATIONNEMENT DU VEHICULE DE LA SOCIETE

NATURE (de l'occupation) : TRAVAUX DE MENUISERIE

(Occupation du sol de 08,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 08,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mars 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 Autorisation n°41-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté en date du 07 mars 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la déclaration préalable n°064 087 17 00283 du 21 décembre 2017 relative à la réfection de la toiture assortie de prescriptions par l'Architecte du CAUE.

VU la demande du 26 février 2018 par laquelle l'entreprise SARL BAT.TOUT, dont le siège est situé au 19 rue Notre Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Madame SILVY MENU Geneviève.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL BATITOUT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 1 RUE DE LA CONGORDE

DATE : 13 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : LIVRAISON DE MATERIEL SUR LA TOITURE POUR REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE

(Occupation du sol de 12,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 12,60 €

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveront pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc , qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20/02/2024

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TE...





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 42

ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 12/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté du 08-08-2016 n° 2619 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H.) mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de façade.

VU la demande du 06-02-2018 par laquelle l'entreprise SAS LAUGIER, dont le siège est situé à JONQUIÈRES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE-CASERNE QUARTIER LABOUCHE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS LAUGIER est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE DE CHATEAUNEUF

DATE(S) : DU 08-03-2018 AU 9-03-2018

OBJET (de l'occupation) : REFECTION FAÇADE-PROLONGATION DE CHANTIER

NATURE (de l'occupation) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 12,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 50,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en contre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour l'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc , qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de force de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement affecté est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orange, le 05-03-2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 43-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017 transmis en Préfecture le 28 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VUE la demande du 06 mars 2018 par laquelle Monsieur GUERRINI, habitant à 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 39 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE

DATES : Du 09 MARS 2018 au 10 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : RETIRER DES GRAVATS

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN UTILITAIRE SUR LE TROTTOIR AUX DROITS DU : 39 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE

(Occupation du sol de 02,40 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 05,04 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'aménagement de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et la stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation de Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mars 2018

P.Le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 44

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1995 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'ajoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté numéro 53 / 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 01-03-2016 par laquelle l'entreprise SPIDEP, dont le siège est situé à UC-HAUX, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de L'HOTEL ARENE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIDEP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE VICTOR HUGO et PLACE DE LANGÈS.

DATE(S) : LE 09 MARS 2018 DE 09H00 A 12H00.

OBJET (de l'occupation) : CHANGEMENT DE PANNEAUX ET D'ENSEIGNES EN HAUTEUR

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE DE 5 X 2 M

(Occupation du sol de 10,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 10.50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : La bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...)

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Fauts d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels inobés.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupent des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06-03-2018

PL Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTA





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 46

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1995 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles j'ai été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2015 en date du 19/12/2015, usée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2015, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 308/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 325/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°308/2017 ;

VU la demande du 06 mars 2018 par laquelle l'entreprise BARRAK CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé à 16 Rue Alsace Lorraine, 84100 ORANGE sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur VIVET Christophe,

VU la demande de permis de construire accordée en date du 30 mars 2017 déposée auprès de la Direction de l'Urbanisme et de l'habitat (D.U.H) le 20 janvier 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BARRAK CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : N°97 AVENUE CHARLES DE GAULLE

REPORT DE DATES : DU 23/02/2018 AU 31/03/2018

OBJET (de l'occupation) : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

NATURE (de l'occupation) : MISE EN PLACE D'UN OCCULTANT DEBORDANT SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 9,50 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE: 362,89 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de fait et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en contre-ville dans la périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 mars 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTAMÈRE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 47-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1061/2016 en date du 12/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la demande du 28 février 2018 par laquelle l'entreprise THOMAS FACADES, dont le siège est situé au 245 Chemin des Vignes 84150 JONOUERES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la coupe de Monsieur Guy ARNOUX,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise THOMAS FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 173 AVENUE FELIX RIPERT

DATES : Du 12 Mars 2018 AU 27 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE MACHINE A PROJETER SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 30,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 378.00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, si s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 mars 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérard TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 48-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1995 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2015 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 26^{ème} trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°359 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D U H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de façade.

VU la demande du 03-03-2018 par laquelle l'entreprise INDIGO BATIMENTS, dont le siège est situé à MORIERES LES AVIGNON, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de SYNDICAT IMMOBILIER-RESIDENCE MADRIANA,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE CONTRESCARPE

DATE(S) : DU 01-03-2018 AU 16-03-2018

OBJET (de l'occupation) : REFECTION FACADE

NATURE (de l'occupation) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE SOCIETE.

(Occupation du sol de 38,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 630.40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire ce se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux Immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 mars 2019

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du

Gérald TESTANI





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 Autorisation n° 49

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1995 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté de Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 20-02-2018 par laquelle l'entreprise AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES-, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur MOULLET, SCI EPHATA.

VU l'arrêté du 12-03-2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

CONSIDERANT la demande en date du 06 mars de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 12 RUE NOTRE DAME

DATE(S) : DU 19 AU 20 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : REVISION TOITURE

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT CAMION DE 3,5T.

(Occupation du sol de 15,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : PAS DE REDEVANCE, DEJA REGLE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 13 mars 2018

PLA Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 50-2018

ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2008 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIÈRE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°067700240 du 04 décembre 2017 relative à un ravalement de façade assortie de préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 09 mars 2018 par laquelle l'entreprise BB TOITURES, dont le siège est situé au 250 Avenue Joseph Roumanille 84110 AUBIGNAN, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur Emile Henri BISCHARRAT,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BS TOITURES est autorisée à occuper le domaine public ;

LIEU : 72 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

DATES : Du 13 Mars 2018 AU 18 MARS 2018

OBJET (de l'occupation) : RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION ET MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 10,00 m²) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 42.00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement alloué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Seul en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 mars 2018

Pr Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 52-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 356/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 12 mars 2018 par laquelle l'entreprise LPM BATIMENT, dont le siège est situé au 146 rue d'Irlande, 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de l'agence Silvy,

VU l'arrêté en date du 13 mars 2018 de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 35 RUE CONTRÉSCARPE

DATE : LE 20 MARS 2018 DE 08H30 A 16H00

OBJET (de l'occupation) : REPARATION DE CHENEAUX

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE SUR LA VOIE

(Occupation du sol de 08,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 8,40€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 mars 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du

Gérald TESTANIE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 Autorisation n° 54-2018

**ARRETE POUR L'AUTORISATION
 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 18/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 12 MARS 2018 par laquelle l'entreprise GSD ECHAFAUDAGE, dont le siège est situé à LES ROUTES DE GRAVESON-13690 GRAVESON, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la mairie d'ORANGE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise GSD ECHAFAUDAGE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PARKING DE LA PLACETTE DES ROMAINS

DATES : DU 21 MARS 2018 AU 06 AVRIL 2018

OBJET (de l'occupation) : REFECTION DES FACADES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

NATURE (de l'occupation) : RESERVATION DE 3 PLACES DE PARKING

REDEVANCE : SANS REDEVANCE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans la périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui sont l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 mars 2019

P.Le Maïo,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTANIERE





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'ORANGE
 Autorisation n° 55-2018

ARRETE POUR L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 20 mars 2018 par laquelle l'entreprise RDP-M. MANGOT-400 Aver de l'Argenson- 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Madame MRELLI Babette,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise RDP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 217 RUE DE L'ETANG

DATE : LE 29 MARS 2018 DE 09H00 A 12H00.

OBJET (de l'occupation) : COULAGE DE DALLE EN BETON

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE ET TOUPIE

(Occupation du sol de 13,80 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 14,49 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc. qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apporterait temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Seul en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant le date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 mars 2014

Pré Mairie,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public

Gérald TESTARIERS





DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Autorisation n° 61-2018



PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseils municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté du Maire N°166/2018 en date du 28 mars 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 23 mars 2018 par laquelle l'entreprise Madame MARGANI- LUCIEN Angèle, demeurant au 293 rue des Vieux Remparts, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame MARGANI- LUCIEN Angèle est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 293 RUE DES VIEUX REMPARTS 84100 ORANGE

DATE(S) : LE SAMEDI 07 AVRIL DE 10H00 A 13H00 AVEC REPORT POSSIBLE AU SAMEDI 26 AVRIL 2018 SI INTEMPERIES

OBJET (de l'occupation) : ELAGAGE D'UN PLATANE EN BORDURE DE LA PROPRIETE

NATURE (de l'occupation) : CIRCULATION ALTERNEE POUR LA SECURITE.

(Occupation du sol de 00,00 m²) avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 00,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux baches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans la périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour où l'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le mercredi 28 mars 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,




DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation n°62-2018

**PERMIS DE STATIONNEMENT
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**


VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/04/1996 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0640871700220 du 13 novembre 2017 relative à la rénovation de la façade.

VU la demande du 07 mars 2018 par laquelle Monsieur et Madame WINTREBERT sollicitent l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise E.M FACADES, dont le siège est situé au 414 Chemin des Barrades 84350 COURTHEZON.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise L'ARDOISE FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 57 IMPASSE DES IRIS 84100 ORANGE

DATES : DU 03 AVRIL 2018 AU 06 AVRIL 2018

OBJET (de l'occupation) : RENOVATION DE LA FACADE

NATURE (de l'occupation) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE MACHINE A PROJETER

(Occupation du sol de 12,60 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 53,76 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le feu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 30 mars 2018

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué à l'Occupation

Gérald TESTANE





ORANGE, le 1^{er} Mars 2018

NP_AJ_5

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, R. 417-10 et le R 412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire Inter-ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjuits le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2018, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks- ORANGE - 3045 Route de Carnail - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de branchement ENEDIS souterrain pour M. DUBOIS, (sur terrain boisé) .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de branchement ENEDIS souterrain (dans terrain), **Route de Châteauneuf au droit du n° 481**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks - ORANGE - d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

doh

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2.2°,

VU la LOI n° B2-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le H 417-28,

VU le Décret n° 66-475 du 14 Mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Février 2018, par laquelle la SAS ALIANS TP - 191 Chemin Sous Lagarde - 84290 - LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de recherche et exhausse de chambre Orange de type K2C ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de recherche et exhausse de chambre Orange de type K2C, **Avenue de Lavoisier**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 - - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 116

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE LAVOISIER -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213-1, -L. 2213-4, et L. 2213-2.2,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.19, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'AOÛT, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Braderie d'Hiver des commerçants qui aura lieu du Jeudi 15 Mars 2018 au Samedi 17 Mars 2018, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, dans les rues suivantes .

- Rue Saint-Martin, dans sa totalité, (circulation par les Rues Tourgayranne, & Ancien Collège, et Place A. Bruy),
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Place République,
- Place G. Clemenceau (partie piétonne),
- Rue Caristie Sud,
- Rue Victor Hugo, à partir de la Place de Langes,

Le Jeudi 15 Mars 2018 de 14 H 30 à 20 H.
(après le marché hebdomadaire)

Et du 16 au 17 Mars 2018 de 9 H. à 20 H.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking suivantes – Rue de la République :

- 3 places devant le magasin Vog,
- 2 places devant le Grand Ch'lem,
- 1 place devant Sud Express,
- 2 places devant Canon Shoes,
- 2 places devant Fred Sabatier,
- 2 places devant Côté Hommes

Le 15 Mars 2018 de 14 H 30 à 20 H.
(après le marché hebdomadaire)

Et du 16 au 17 Mars 2018 de 9 H. à 20 H.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Maire,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE,

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 :

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation

VU la requête en date du 28 Février 2018, par laquelle M. ARNAUD MARTIN - 6 Rue du Noble - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'affecter un déménagement - avec un camion 15 m3 DUCATO-LOCATION GARREFOUR ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue du Noble au droit du n° 6**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking. Ces emplacements seront réservés au camion.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H à 18 H), sous l'entière responsabilité de M. ARNAUD MARTIN d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

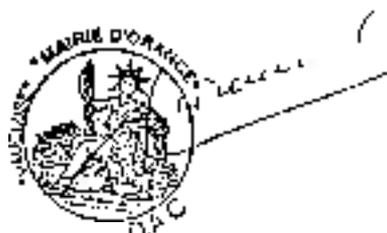
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-5, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles j'ai été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles j'ai été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2018, par laquelle la SARL PROVENCE-DEMENAGEMENT - 18 Route d'Avignon - 84300 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour M. STOUFS Yvane - Résidence Parc Mozart - avec deux camions IVECO STRALIS 1-430 - DC 272 BN & FORD TRANSIT 260-85 - AZ 388 YB ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Cours Pourtoles au droit du n° 21 « Résidence Parc Mozart »**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur cinq cases de parking. Ces emplacements seront réservés aux camions de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2018, par laquelle l'Entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST - ZI des Escampades - 4 Impasse Voha - B4170 MONTEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du réseau pluvial ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du réseau pluvial, **Rue Pontillac dans sa totalité (du Cours Aristide Briand à la Rue du Mazeau), la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.**

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, Rue Pontillac et Placette des Romains.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (sauf le Jeudi - Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 1^{er} Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Génér. des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2*,

VU la LOI n° 87-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1985 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2018, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks- ORANGE - 3045 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de branchement ENEDIS souterrain .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 . - Pendant toute la durée des travaux de réfection de branchement ENEDIS souterrain, Chemin de la Colline, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks - ORANGE - d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

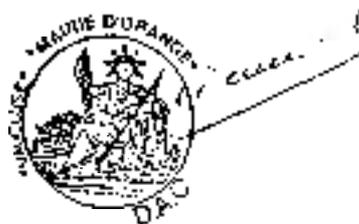
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2018**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1906,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2018, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks- ORANGE - 3045 Route de Carriarel - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement producteur par création poste DP PSS-A ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 . - Pendant toute la durée des travaux de raccordement producteur par création de poste DP PSS-A, **Chemin des Princes**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks - ORANGE - d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



N° 123

ORANGE, le 5 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 L.2122-21 et L. 2131.2 2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.6, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412.28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014

VI. le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 20 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion des Marchés des producteurs qui se dérouleront tous les mardis du 5 Juin 2018 au 18 Septembre 2018 (sauf le Mardi 31 Juillet 2018), il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur les 17 cases de parking situées à la sortie du Cours Aristide Briand, côté Nord-Ouest – face à l'Office du Tourisme :

TOUS LES MARDIS du 5 JUIN 2018 au 18 SEPTEMBRE 2018
(sauf le Mardi 31 Juillet 2018)

de 14 H. à 20 H 30.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

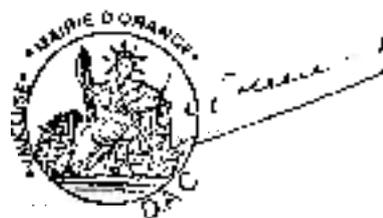
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 5 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 5732017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2018, par laquelle la société CPCP TELECOM - 239 Avenue de Fontvert - 84130 - LE PONTET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT pour passage de fibre optique dans chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT pour passage de fibre optique sur réseau existant, **Avenue Jean-Henri Fabre et Rue de la République**, le **stationnement des véhicules** de toutes sortes, pourra être interdit, pour les besoins du chantier.

- . La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.
- . La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **14 Mars 2018** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (sauf le Jeudi - Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM du PONTET, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1956.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints .

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2018, par laquelle la société CPCP TELECOM - 235 Avenue de Fontvert - 84130 - LE PONTET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT pour passage de fibre optique dans chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT pour passage de fibre optique sur réseau existant, **Avenue de Lavoisier et Route du Camaret**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier,

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM du PONTET, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

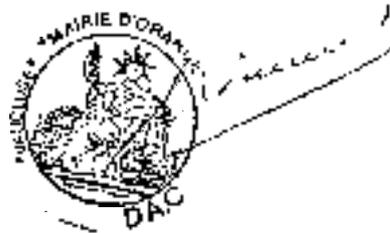
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Mars 2018

N° 126

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R.417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard LESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2018, par laquelle la SAS MANIEBAT - Leudt GARA DE PAILLE - Chemin des Caneux - 80230 BOUILLARGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille du lierre, parking de Grand Delta Habitat.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Pendant toute la durée des travaux de taille du lierre du parking de Grand Delta Habitat, Avenue Guillaume le Taciturne au droit du n° 345, en fonction des besoins :

- . la voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite au droit de l'intervention,
- . la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (1/2 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SAS MANIEBAT de BOUILLARGUES (30), désignée dans ce qui suit sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MS

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la Loi n° 62-213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-9, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1905,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 300/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Mars 2018, par laquelle la SARL SPIDEP - 344 Route de Mornas - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un changement de panneaux et d'enseignes, en hauteur avec camion nacelle - pour le compte de l'hôtel ARENE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de changement de panneaux et d'enseignes, en hauteur avec un camion nacelle, **Rue Victor Hugo et Place de Langes**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée, en fonction des besoins,

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 9 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL SPIDEP d'UCHAUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

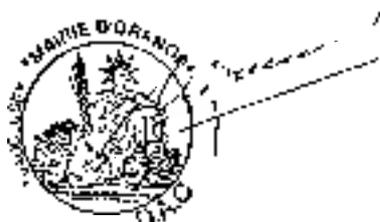
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 . - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 2213.1 et L.2213.2-2°.

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417 10 et R.412-28.

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

Vu le circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

Vu le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 28 Septembre 1996.

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 .

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 6 Mars 2018 ;

Vu la requête en date du 5 Mars 2018, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin de Sous Lagarde – 84290 LAGARDE PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de pose de chambre Orange – de type L5T, sur trottoir.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de chambre Orange, sur trottoir, **Avenue de Lattre de Tassigny au droit du n° 956 (Garage Renault)**, La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit du chantier.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

no 128

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Mars 2018, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12) - coordonnées M. S. MONTESSUIT 04.90.30.84.47.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213 1 et L.2213 2-2°,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417 10 et le R.417-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 usé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2018, par laquelle la société AFFACOM - 75 Avenue Jean Moulin - 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble Telecom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble Telecom, Rue Roussanne au droit du n° 92, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213 1 et L 2213 2-2°,

VU la LOI n° 82-743 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 R. 417-10 et le R 417-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de vaine adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2018, par laquelle la SARL BATITOUT - 19 Rue Notre Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'affecter des travaux de réfection de toiture et livraison de matériel sur le toit avec un camion grue de 5 m sur 2,40 m ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture et une livraison de matériel sur le toit, **Rue de la Concorde au droit du n° 1**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite au droit de l'intervention, stationnement d'un camion grue.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 8 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL BATITOUT d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

18/3/18

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE LA CONCORDE -

18/3

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212-1 et L.2213.2-2°,

VU la LO n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, H. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des toules et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adapté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints .

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2018 par laquelle la société SUFFREN TP – ZA 3e Reinourin – 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de deux branchements assainissement ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de deux branchements assainissement, **Rue Pontillac dans le tronçon compris entre la Placette des Romains et la Rue du Mazéau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention – pas le Jeudi – Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

No 131

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE PONTILLAC -

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2.2°,

VU la LCI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1953 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1953 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Mars 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Rembourin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau d'eau. **Chemin de la Passerelle au droit du n° 739**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 133

ORANGE, le 12 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Mars 2018, par laquelle la société AGNEL Construction - 151 Chemin René Roussière - 84850 CAMARET SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de révision de toiture avec un camion nacelle pour M. MOULET - SCI EPHATA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

A R R E T É

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de révision de toiture avec un camion nacelle, **Rue Notre Dame au droit du n° 12**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier (stationnement du camion nacelle).

Une signalisation sera mise en place au début de la Rue Victor Hugo au croisement avec le Boulevard Edouard Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 8 H 30 à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société AGNEL Construction de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

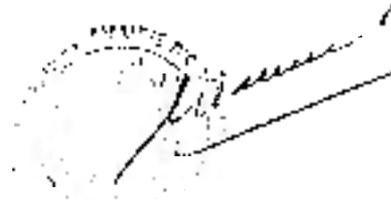
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Mayor's Office of Orange, with the text 'Mairie d'Orange' and '31120 ORANGE' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2018

N° 134

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213 1 et L.2213 2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints .

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur **Gérald TESTANIERE** en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 13 Mars 2018, par laquelle la société LPM BATIMENT - 140, Rue d'Irlande - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de chéneaux avec un camion nacelle de location, pour le compte de l'Agence SIVV ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de chéneaux, avec le stationnement d'un camion nacelle, **Rue Contrescarpe au droit du n° 35**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une journée (de 8 H 30 à 16 H), sous l'entière responsabilité de la Société LPM BATIMENT d'ORANGE (B4), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange, France. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE MAIRIE D'ORANGE" and "31000". A handwritten signature in black ink is written across the center of the stamp.

Gérald TESTANIERE.



N° 135

ORANGE, le 19 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LCN n° 87-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R.417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° B0-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Mars 2018, par laquelle la société GSD ECHAFAUDAGE - Les Roules de Graveson - 13690 GRAVESON sollicite l'autorisation d'affectuer des travaux de réfection des façades, pour le compte du Conservatoire de Musique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection des façades, dans la cours intérieure du Conservatoire de Musique, (avec la mise en place d'un échafaudage, l'approvisionnement et la livraison de matériaux), le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking **Rue Pontillac**, pour les besoins de l'intervention et afin de permettre le stationnement des véhicules de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société GSD ECHAFAUDAGE de Graveson (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5. & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R 411 8,

VU le code de la Voie Routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Duathlon Vélo 2018 organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois le Dimanche 25 Mars 2018, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage VC5,
- Chemin de Courtebotte,
- Chemin de Rimonet,
- Chemin de la Rose Trémière VC.31,

LE DIMANCHE 25 MARS 2018 – de 8 H. à 18 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R.412-26.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mars 2018, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) - 296 Chemin des Claires - 84130 - MONDRAGON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de débroussaillage des bandes boisées au droit de la clôture ou de l'emprise militaire - Quartier des Aglanets, pour le Service des Armées - USIO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de débroussaillage des bandes boisées débordant sur voirie, **Chemin du Bel Enfant et Chemin de Vénissat**, au droit de la clôture ou de l'emprise militaire, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée. Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier. La circulation sera limitée à 30 km/h - au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

N° 137

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DU BEL ENFANT -
CHEMIN DE VENISSAT -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

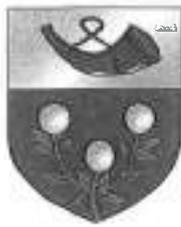
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

16.138

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°.

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime «Etat d'urgence», modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 50-372 du 15 Avril 1950, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-215 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-3 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-957 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI [S] à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier, dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – art de 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.B, R.411.1B, R.411.25 à R.411.28 et R.412.28 et R.417.10.

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 305/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations organisées par les Services Manifestations & Culturel, pendant la période estivale 2018, sur la Place Georges Clemenceau, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2018
PLACE CLEMENCEAU :

- FESTIVAL LATINOS – 1 – 2 & 3 Juin 2018**
- FESTIVAL JAZZ du 25 Juin au 30 Juin 2018**
- AFTERBAC – 6 Juillet 2018**
- HOMMAGE CLAUDE FRANÇOIS – 7 Juillet 2018**
- BAL DE JUILLET – 14 Juillet 2018**
- SOIREE DISCO – 15 Juillet 2018**
- SOIREE CABARET – 27 Juillet 2018**
- ENFANTS D'ARAUSIO – 28 Juillet 2018**
- SOIREE LATINOS – 7 Août 2018**
- SOIREE TAHITIENNE – 25 Août 2018**
- CONCOURS DE CHANTS – 26 Août 2018**

127

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- **Place Clemenceau, dans sa totalité,**
- **Place du Cloître,**
- **Rue Caristie Nord,** tronçon compris entre la Rue de la République et la Rue du Renoyer,
- **Rue du Pont Neuf,** tronçon compris entre l'Impasse du Parlement et la Rue Caristie,

Les 1 – 2 & 3 JUIN 2018 et du 25 JUIN au 30 JUIN 2018

LES 6 – 7 – 14 – 15 – 27 & 28 JUILLET 2018

Les 7 - 25 & 26 AOUT 2018

de 0 H. à la fin des manifestations.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux groupes, artistes et aux équipes techniques.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourmière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



N° 133

ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2*

VU la LOI n° 55-395 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60 372 du 15 Avril 1963, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-212 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 92-623 du 24 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83 8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-388 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016 1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre ter . dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme article 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations organisées par les Services Manifestations & Culturel, pendant la période estivale 2018 ; Il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ,

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

FESTIVITES ETE 2018
CENTRE-VILLE :

- LA FLORAISON – 5 Mai 2018**
- FETE DE LA FAMILLE – 19 Mai 2018**
- FETE MEDIEVALE – 16 Juin 2018**
- FETE DE LA MUSIQUE – 21 Juin 2018**
- AFTERBAG – 6 Juillet 2018**
- FETE PROVENÇALE – 21 Juillet 2018**
- LES JEUDIS D'ORANGE :**
 - 12 – 19 & 26 Juillet 2018**
 - 2 – 9 – 16 – 23 & 30 Août 2018**
- FETE ROMAINE – 8 Septembre 2018**

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Rue de Tourre, | - Rue Stassart, |
| - Rue Madeleine Roch, | - Rue du Mazeau, |
| - Rue Ancien Collège, | - Impasse Saint-Louis, |
| - Rue Pontillac, | - Place Daniel Camu, |
| - Placette des Romains, | - Place André Bruey, |
| - Place des Frères Mounet, | - Rue Tourgayranne, |
| - Rue Pourtoules, | - Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes), |
| - Contre-allée Nord Pourtoules, | - Place de Langes, |
| - Rue Caristie Sud, | - Place Clémenceau (dans sa totalité y |
| - Rue Saint-Florent, | compris la partie non pavée) |
| - Place des Cordeliers, | - Place du Cloître, |
| - Rue Saint-Martin, | |

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

La rue Caristie Nord sera laissée libre à la circulation.

Les 5 Mai – 19 MAI – 16 JUIN – 21 JUILLET & 8 SEPTEMBRE 2018
de 7 H. à 21 H.

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Rue de Tourre, | - Rue Stassart, |
| - Rue Madeleine Roch, | - Rue du Mazeau, |
| - Rue Ancien Collège, | - Impasse Saint-Louis, |
| - Rue Pontillac, | - Place Daniel Camu, |
| - Placette des Romains, | - Place André Bruey, |
| - Place des Frères Mounet, | - Rue Tourgayranne, |
| - Rue Pourtoules, | - Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes), |
| - Contre-allée Nord Pourtoules, | - Place de Langes, |
| - Rue Caristie Sud, | - Place Clémenceau (dans sa totalité y |
| - Rue Saint-Florent, | compris la partie non pavée) |
| - Place des Cordeliers, | - Place du Cloître, |
| - Rue Saint-Martin, | - Rue de la République (à partir Impasse du Parlement) |

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

La rue Caristie Nord sera laissée libre à la circulation.

Les 21 JUIN – 6 JUILLET – JEUDIS 12 – 19 & 26 JUILLET –
et les JEUDIS 2 – 9 – 16 – 23 & 30 AOUT 2018 –
de 15 H. à la fin de la Manifestation et du remblage.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le parking Laroyenne,

LE 19 MAI 2018 - DE 7 H. à 21 H.

ARTICLE 4 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la Place du Cloître,

Les SAMEDIS 5 MAI - 19 MAI – 16 JUIN – 21 JUILLET & 8 SEPTEMBRE 2018

Les emplacements seront réservés aux cortèges de mariage.

ARTICLE 5 : - Un dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les festivités d'été en 2018, en Centre-Ville, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant aux lieux, les jours et soirs de manifestations, afin d'interdire toutes sortes de circulation.

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 7 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 8 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 11 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pr- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit sur toutes les places de parking, situées :

- Place des Frères Mounet,
- Place Silvain,
- Place du Chanoine Sautel,
- Placette des Romains,

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite par les Forces de Police, selon les besoins d'intervention pour les manifestations au Théâtre Antique – soirées, spectacles et chorégies, lors du stationnement des camions pour le chargement et le déchargement du matériel (y compris pour les jours de mise en place et d'enlèvement des loges), ou en cas de présence importante de spectateurs avant l'ouverture des portes, ou pour toute autre nécessité :

- Rue Pourtoules,
- Place des Frères Mounet,
- Rue de Tourre,
- Rue Carlisle Sud,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Saint-Florent,

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des motocyclettes, seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- Rue de Tourre,
- Place Chanoine Sautel,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Pontillac,
- Placette des Romains,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Carlisle Sud,
- Rue Saint-Florent,
- Place Laroyenne,
- Place des Cordeliers,
- Rue Pourtoules,
- Rue Saint-Martin,
- Rue Tourgayranne,
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Rue Victor Hugo
(depuis la Place de Langes),

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 4 : - L'accès à la Colline, les soirs de spectacles, soirées & répétitions, sera interdit à tous véhicules à moteur.

Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous les piétons, les soirs de spectacles.

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -

ARTICLE 5 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la contre allée Nord du Cours Pourtoules :

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -
De 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 6 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, en fonction des besoins du Service de Sécurité :

- Rue Tourgayranne,
- Rue Pontillac,

DU 23 AVRIL au 31 DECEMBRE 2018 -
de 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 7 : - Lors de la mise en place du dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les manifestations, spectacles et soirées au Théâtre Antique, entre le **23 Avril et le 31 Décembre 2018**, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant au lieu des manifestations, les jours et soirs de spectacles, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- Rue Pourtoules,
- Rue Ancien Hôpital,
- Rue Carisle Sud,
- Rue du Mazeau,
- Rue des Avesnes, dans le sens Place Laroyenne vers la Rue Saint-Florent, les véhicules devront impérativement sortir par la Rue de la République.
- Rue Ancien Collège,
- Rue Tourgayranne,
- Rue de Tourra/Rue Madeleine Roch,
- Rue Saint-Florent,

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 9 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 12 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gaëlle TESTANIERE



N° 141

ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213 1 et L 2213 2-2°.

VU la L.OI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE DU PONT NEUF**

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 .

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Mars 2018 par laquelle Monsieur SIRGUEY Anthony - 140 Rue du Pont Neuf - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement, avec un camion FIAT de type DUCATO (5,30 mètres), immatriculé 8373 YL 13 .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée du déménagement, avec un camion de 5,30 M. Rue du Pont Neuf au droit du n° 140 (dans le tronçon compris entre la Place du Parlement et la Rue Caristie), la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet le samedi 7 Avril et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est d'une journée (de 8H00 à 19H00) – sous l'entière responsabilité de Monsieur SIRGUEY Anthony d'Orange (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

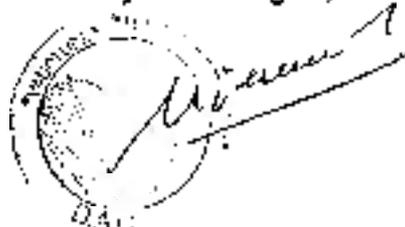
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du déménagement au moins 48 Heures à l'avance

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



N° 142

ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-2, R.417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Mars 2018, par laquelle la Société des Déménagements ROBERT Anthony - ZAC de la Caju - Route d'Arles - 13300 SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement, pour le compte de Mr et Mme COURCAMBECK Claude ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée du déménagement, avec le stationnement d'un camion de 11 ML, Rue du Terrier au droit du n° 348, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet le mercredi 11 Avril et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est d'une journée (de 8H00 à 18H00) – sous l'entière responsabilité de la société de Déménagements ROBERT de Salon de Provence (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

133

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 . - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge. l'affichage à chaque extrémité du déménagement au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211 1, L.2212 2, L.2213.1, L.2213 3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R. 411 8.

VU le code de la Voie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Semaine Sainte, la Paroisse d'Orange organisera diverses célébrations les samedi 24, Dimanche 25, Vendredi 30 & Samedi 31 Mars 2018, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage de la procession des Rameaux à 18 H 00, rassemblement devant la Chapelle Hôtel Dieu avec bénédiction des Rameaux, via Eglise Saint-Florent :

- Rue de l'Ancien Hôpital,

LE SAMEDI 24 MARS 2018 de 17 H, à la fin de la Manifestation,

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage de la procession des Rameaux à 9 H, rassemblement devant l'Eglise Saint-Florent via Chapelle Hôtel Dieu .

- Rue de l'Ancien Hôpital,

LE DIMANCHE 25 MARS 2018 de 8 H, à la fin de la Manifestation,

Rassemblement devant la chapelle du Grès à 10 H 30, la circulation pourra être momentanément perturbée, Route du Grès :

LE DIMANCHE 25 MARS 2018 de 10 H à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 3 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage de la procession des Rameaux à 10 H 30, rassemblement Rue de Lubières (devant L'Etat Civil) :

- Place de la République (angle Rue Saint-Martin),
- Rue de Lubières (bénédiction),
- Place Clemenceau (partie piétonne),
- Rue Notre Dame,

LE DIMANCHE 25 MARS 2018 de 9 H 30 à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 4 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage du Chemin de Croix (15 H), sur l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Ancien Hôpital,
- Rue des Princes d'Orange,
- Rue Ramade,

LE VENDREDI 30 MARS 2018 - de 14 H 00 à la fin de la procession.

ARTICLE 5 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, Rue Notre Dame, (Vigile Pascale à 21 H et feu Pascal sur le Parvis de la Cathédrale - entrée latérale au Sud),

LE SAMEDI 31 MARS 2018 - de 20 H. à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 6 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 7 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 10 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**


Gerald Testanière
Gerald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 411-10 et le R.412-2B,

VU le Décret n° 98-475 du 14 Mars 1998 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 300/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2018, par laquelle l'entreprise L'ARDOISE FAÇADES – Résidence les Ferrigouliers – 305 Route d'Avignon – 84290 LAUDUN-L'ARDOISE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage et rénovation de façade avec installation d'un échafaudage, pour Mme LE HÉNAUFF Julie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévenir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de nettoyage et de rénovation de façade, **Rue Saint-Florent au droit du n° 19**, la circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face (installation d'un échafaudage).

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking – cet emplacement sera réservé au véhicule, pour les besoins de l'installation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (du 3 au 9 Avril - 3 jours d'intervention – de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise L'ARDOISE FAÇADES de LAUDUN-L'ARDOISE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau • B.P. 187 • 84106 Orange Cedex • Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 • Fax. : 04 90 34 55 89 • Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

135

135

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE SAINT-FLORENT -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-13 et le R.412-28,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 20 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 300/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 14 Mars 2018 par laquelle la SARL F.G.M. – Quartier Colombier – 205 Chemin de Malinot – 84380 - MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'alimentation d'ENEDIS de la SCI AZUR, terrassement sur environ 75 mètre .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'alimentation d'ENEDIS, de la SCI AZUR, Rue Cité Leydier, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur

Le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourra être interdit au droit, de part et d'autre ou en face, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

ARTICLE 2 . - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la SARL F.G.M. de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR,

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LDI n° B2-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 66-475 du 14 Mars 1966 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2018, par laquelle la société SUFFREN TP - ZA le Remouin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement au réseau eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau eau potable, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **ENTREPRENEUR**.

137

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Mars 2018

no. 117

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 R 417-10 et le R 412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 (transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Mars 2018, par laquelle la société GASNAULT TP - ZA Prelo - 3 Route de Carpentras - 84210 - PERNES LES FONTAINES sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Pendant toute la durée des travaux de réfection de voirie, **Descente des Princes des Baux au droit du n° 254**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 13 H, à 19 H), sous l'entière responsabilité de la Société GASNAULT TP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213 1 et L.2213 2-2°,

VU la LOI n° 83-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 3^e mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1956,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 336/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mars 2018, par laquelle la société RDP M MANGOT – 400 Avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage de dalle béton, avec camion benne et toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de coulage de dalle béton, avec camion benne et toupie, **Rue de l'Etang au droit du n° 217**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 9 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la Société RDP d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

2018

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE L'ETANG -

139

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°;

VU la LO n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.412-28;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation;

VU la requête en date du 21 Mars 2018, par laquelle M. FERREIRA Antoine - 156 Rue du Pont Neuf - 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue du Pont Neuf au droit du n° 156**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement, dans le tronçon compris entre la Place du Parlement et la Rue Caristie.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **24 Mars 2018** et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1/2 jour (de 12 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de M. FERREIRA Antoine d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 169

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

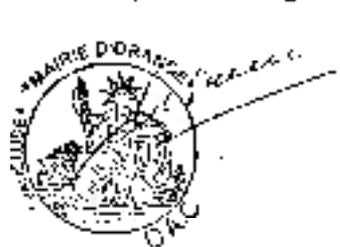
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017 transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Mars 2018, par laquelle la société AB VIDEOCOM 8 Chemin des Masques - 34110 - VIC LA GARDIOLE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de Fibre Optique sur réseau existant, afin d'assurer une liaison optique et d'alimenter les futures antennes 4G ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique sur réseau existant, **Rue d'Allemagne – Avenue de l'Europe, Route de Jonquières & Ancienne Route d'Orange à Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société AB VIDEOCOM de VIC LA GARDIOLE (34), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

NO 150

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE D'ALLEMAGNE -
AVENUE DE L'EUROPE -
ROUTE DE JONQUIERES -
ANCIENNE ROUTE D'ORANGE A
JONQUIERES -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2',

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des élus des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 R.417-10 et le R.412-78,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1905,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017 transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation .

VU la requête en date du 15 Mars 2018, par laquelle l'Entreprise TD TERRASSEMENT - 1706 Chemin du Port Naquet - 84170 - MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise et mise en sécurité d'un branchement gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise et mise en sécurité d'un branchement gaz, **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 708**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TD TERRASSEMENT de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

142

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-26.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014,

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017,

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 28 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Cérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mars 2018, par laquelle la société MG-ENER - M GROGNIER Jordan - Route d'Arles - Parc Delta Nationale 113 KM4 - 30230 BOUILLARGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux intérieurs, avec stationnement d'un véhicule utilitaire, chez M. SUREAU Frédéric.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux intérieurs, **Rue des Tanneurs au droit du n° 43**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (stationnement du véhicule utilitaire de location).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (12 jours étalés sur le mois), sous l'entière responsabilité de la Société MG-ENER de M. GROGNIER Jordan de BOUILLARGUES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

143

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

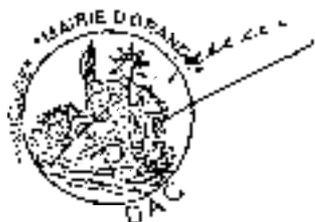
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1
L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des
collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet
1982 modifiée et par la LOI n° 83-9 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8,
R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ,

VU le Code Pénal ,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le
28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération
Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation
des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du
Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017,
transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes
d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis
en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au
recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet,
complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017,
transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes
administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de
fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui
concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en
matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

CARNAVAL AMICALE DU GRÉS -

Considérant qu'à l'occasion du carnaval, précédé d'un défilé de 2
chars, organisé par l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole du Grès, il
importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places
de la Ville.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage des
chars, sur l'itinéraire suivant :

- Départ - **Lotissement DEBUSSY,**
- **Route du Grès,**
- Arrivée - **Stade Roger Perrin.**

LE SAMEDI 7 AVRIL 2018 – de 15 H. à 18 H 30

(Report le samedi 14 Avril 2018 – en cas de mauvais temps)

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

JHH

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pl - LE -MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



HAUSTIENNE

ORANGE, le 22 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213 1 et L.2213 2-2°,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-10 et le R.412-2B,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1999,

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mars 2018, par laquelle la société CPCP TELECOM - Partenaire d'Orange - 207 Chemin du Fourneau - 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble - raccordement en fibre optique et ouverture de chambre .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble - raccordement en fibre optique et ouverture de chambre, **Avenue de la Violette (au croisement avec l'Avenue de Lattre de Tassigny)**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera uniquement sur une voie de sortie (sens Avenue de la Violette vers l'Avenue de Lattre de Tassigny).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur, par l'Avenue de Lattre de Tassigny et la Rue Alsace-Lorraine.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 nuit - le 29/03/2018 de 21 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme

L'ENTREPRENEUR

Place G. Clemenceau - D.F. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 Fax. : 04 90 34 55 89 Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

HAUSTIENNE

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur la Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 23 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 67-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 R.417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mars 2018, par laquelle l'Entreprise CRM CONSULT BTP - 177 Avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de prélèvement par carottage d'enrobé pour analyse amiante et haq .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux prélèvement par carottage d'enrobé, **Avenue de l'Europe**, en fonction des besoins :

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,

ou

la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CRM CONSULT BTP de MARSEILLE 13, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MP ASS

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE L'EUROPE -

MP

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 23 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213 1 et L.2213.2-2°,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-2B,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 .

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 28 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mandragon en date du 23 Mars 2018 ;

Vu la requête en date du 23 Mars 2018, par laquelle la SARL DUCLAUX KALKIAS - 667 Chemin de Piolenc - 84860 CAMARET SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de coulage d'une chape béton par camion toupie .

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de coulage d'une chape béton par camion toupie, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 41**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (stationnement devant le garage).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 6 Avril 2018 (de 10 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL DUCLAUX-KALKIAS de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

no 156

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité (avec une signalisation CF 11 ou CF. 12) - coordonnées M. JEREMY 06.33.62.11.85.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R. 412-2B.

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 :

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ,

VU la requête en date du 26 Mars 2018, par laquelle l'Entreprise BATISO 84 - Chemin des Confines - 84470 CHATEAUNEUF DU PAPE - BERNARD MENUISERIE - La Garigue du Ramayon - 84830 SERIGNAN DU COMTAT - JL. MATHIEU PEINTURES - Le Cairen - 84430 MONDRAGON - sollicitent l'autorisation d'effectuer des travaux au Conservatoire de Musique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux au Conservatoire de Musique, **Placette des Romains**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur quatre places de parking. Ces emplacements seront réservés pour les entreprises - benne à gravats - camion plateau 3,5 T - camionnette & fourgon.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois ½ (jusqu'au 15 Juin 2018), sous l'entière responsabilité des Entreprises BATISO 84 de CHATEAUNEUF DU PAPE - BERNARD MENUISERIE de SERIGNAN DU COMTAT et JL. MATHIEU PEINTURES de MONDRAGON, désignées dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.414-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1965 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints.

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTAMIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mars 2018, par laquelle la société FERRE CG - 830 Route de Châteauneuf du Pape - 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement électrique au poste du lotissement Les Coteaux Coudoulet.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux raccordement électrique au poste du lotissement Les Coteaux « Coudoulet », **Impasse de Verdun**, en fonction des besoins de l'intervention :

la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée ou interdite.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société FERRE CG de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous la forme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Mars 2018

№ 159

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LDI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 96-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Mars 2018, par laquelle la société SUFFREN TP – ZA le Remoulin – 84370 BEDARRIDES sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement assainissement, **Avenue Rodolphe d'Aymard au droit du n° 633**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**

159

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGÉ, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTAMIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Mars 2018, par laquelle la société AFFACOM - 75 Avenue Jean Moulin - 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteau telecom n° 428818.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Chemin de Bédarrides Ouest**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (15 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



AP 161

ORANGE, Le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 0 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411.5, R.411.7 & R.411.8,

VU le code de la Voie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 570/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du TOUR AUTO 2018 – organisé par l'Association Sportive Automobile Tour Auto 1442, dans le cadre de la 27^{ème} édition du Tour Auto Optic 2000, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Route de Lyon,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Rond-Point et Avenue de l'Arc de Triomphe,
- Rue Auguste Lacour,
- Cours Aristide Briand,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Route de Caderousse,

LE JEUDI 26 AVRIL 2018 - de 13 H. à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, « arrêt en dépose minute » afin de procéder à un pointage des voitures, sur l'itinéraire suivant

- Contre-Allée Nord de l'Avenue Charles de Gaulle,
entre la Rue Reine Wilhelmine et la Rue Félix Faure.

LE JEUDI 26 AVRIL 2018 - de 8 H. à la fin de la manifestation.

Place G. Clemenceau - B.P. 107 - 84100 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

159

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGÉ, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2,

VU la LDI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1993 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1993 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 26 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 22 Mars 2018, par laquelle la soci t  DEBELEC NIMES - 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 - BEZOUCE sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R   T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS, Rue d'Aquitaine au droit du n  316, la voie de circulation des v hicules de toutes sortes sera r duite et la circulation des v hicules de toutes sortes, pourra  tre momentan ment perturb e, selon les besoins de l'intervention.

Le stationnement des v hicules de toutes sortes sera interdit au droit, de part et d'autre et face au chantier.

Les v hicules en infraction seront mis en fourmi re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 24 Avril 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 2 semaines, sous l'entiere responsabilit  de la Soci t  DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), d sign e dans ce qui suit, sous le terme

ENTREPRENEUR : S.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

T l. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit  tre adress e impersonnellement   Monsieur le Maire d'Orange

153

M. J. G. D.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux

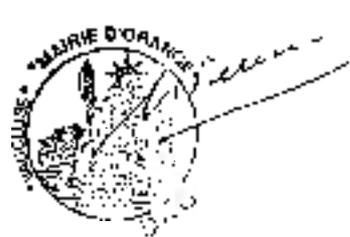
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82 213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-78.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2018, par laquelle la société INEO Provence et Côte d'Azur – Agence Réseaux Sillon Rhodanien – 463 Rue Maréchal Juin – 30134 – PONT SAINT-ESPRIT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension souterraine de la fibre optique, pour la Ville d'Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension souterraine de la fibre optique, **Allée Hernest Roche**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société INEO Provence et Côte d'Azur de PONT SAINT-ESPRIT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

N° 163

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**ALLEE HERNEST ROCHE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-9, R. 417-10 et le R.412-26,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeuse,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints.

VU l'arrêté du Maire n° 308/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 355/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Mars 2018 par laquelle Madame PETIT Caroline - 344 Rue Alexandre Blanc - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule Boxer 1539 ZG 64 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 344**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement, après la Rue des Frères Wetter.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 9 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de Mme PETIT Caroline d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

155

No. 164

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE Alexandre BLANC -

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213-1 et L 2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 R 417-10 et le R 412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 073/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 25 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Mars 2018, par laquelle la SARL OLIVA & FILS - 157 Rue de Provence - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de gouttière avec un camion nacelle pour les ETS SCI CRINA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de gouttière avec un camion nacelle, **Rue Saint-Martin au droit du n° 42 (Ets. SCI CRINA),** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre le Cours A. Briand et la Place A. Bruey.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL OLIVA & FILS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

156

10/165

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
 ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
 REGLEMENTATION TEMPORAIRE
 DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE SAINT-MARTIN -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 28 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.417-26,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Mars 2018, par laquelle Madame MARGANI-LUCIEN Angèle - 292 A. Rue des Vieux Remparts - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

- A R R E T E -

ARTICLE 1 . - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, Rue des Vieux Remparts au droit du n° 293, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 10 H à 13 H.), sous l'entière responsabilité de Madame MARGANI-LUCIEN Angèle d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



N° 167

ORANGE, le 28 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret interministériel du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 :

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints :

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Mars 2018 par laquelle la SARL PRIM'S 7 Rue Auguste Lacour - 84103 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, Rue Auguste Lacour au droit du n° 7, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les deux cases de parking (situées au droit du n° 3). Ces emplacements seront réservés pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PRIM'S d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 28 Mars 2018

168

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.5,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.10, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Jun 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 29 mars 2014

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017.

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation.

Considérant qu'à l'occasion du 41^{ème} EURO CC AVIGNON 2018, organisé par la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-cars, une halte sera effectuée sur la Commune pour une visite de la Ville et des monuments – 22 camping-cars, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Parking de l'Arc de Triomphe :**

DU DIMANCHE 6 MAI 2018 – à partir de 14 H
Au LUNDI 7 MAI 2018 – 18 H,

Ces emplacements seront réservés au stationnement des camping-cars.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, Le 28 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 82-8 du 7 Janvier 1983

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 146, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.6, R.411.16, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointés le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du rassemblement de camping-cars, organisé par l'Association du Camping-cars Club Ouest (CCC Ouest), une halte sera effectuée sur la Commune pour une visite de la Ville et des monuments – 30 camping-cars, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Parking de l'Arc de Triomphe :**

LE DIMANCHE 24 JUIN 2018 – de 9 H. à la fin de la manifestation (19 H)

Ces emplacements seront réservés au stationnement des camping-cars.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, Le 28 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213 A. à L.2213.8 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-823 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140 stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.B R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoint le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 300/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ,

Considérant qu'à l'occasion du rassemblement de voitures anciennes (37), organisé par le Club Facal Vega, une halte sera effectuée sur la Commune pour une visite de la Ville et des monuments, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, Parking de l'Arc de Triomphe :

LE SAMEDI 19 MAI 2018 – de 13 H. à la fin de la manifestation (19 H)

Ces emplacements seront réservés au stationnement des voitures anciennes.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 29 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2 2°.

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

Vu le Décret n° 65 475 du 14 Mars 1966 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

Vu le règlement de voirie communale adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1958,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 .

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu la requête en date du 29 Mars 2018, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE - 209 Rue Saint-Clement - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élégage sur le cours d'eau de la Gironde ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élégage sur le cours d'eau de la « Gironde » **Chemin de la Gironde et du Chemin de la Gironde Ouest au Chemin Bois Lauzon (VC.71)**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 167 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

162

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 29 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 - L.2212-2 - L. 2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1883 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

CARNAVAL PETITE ENFANCE -

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation le « carnaval de la Petite Enfance », un défilé sera organisé dans le centre-ville, le mercredi 11 Avril 2018 - de 9 H 30 à 11 H 30 (report en cas de mauvais temps à la Salle Alphonse Daudet), il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, au passage du défilé, sur l'itinéraire suivant :

- **Départ : Cours Aristide Briand (rond-point pour les enfants de 0 à 3 ans et arrêt bus Office de Tourisme pour les enfants de 3 à 6 ans) ;**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Rue de Lumières**
- **Arrivée : Place Georges Clémenceau (animation musicale et collation)**
- **Retour – Itinéraire ci-dessus en sens Inverse pour les Enfants de 3 à 6 ans.**
- **retour pour les enfants de 0 à 3 ans :**
- **Place Clémenceau,**
- **Rue Caristie Nord,**
- **Boulevard Edouard Daladier (arrêt bus Ecole Notre Dame).**

LE MERCREDI 11 AVRIL 2018 – de 9 H à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE -MAIRE,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



10173

ORANGE, le 29 Mars 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 98-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1990,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ,

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même portant création de neuf postes d'adjoints ,

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rard TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 29 Mars 2018, par laquelle la soci t  ERT-TECHNOLOGIES Sud-Est - 10 Rue d'Ath nes - 13127 - VITROLLES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage et piquetage pour c ble optique ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e des travaux d'aiguillage et piquetage pour c ble optique, **Avenue de l'Europe & Route de Jonqui res**, la circulation des v hicules de toutes sortes sera altern e et  tablie avec un sens unique command  par feux tricolores plac s   30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront  tre remplac s par un pilotage manuel.

Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 23 Avril 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 3 semaines, sous l'entier responsabilit  de la Soci t  ERT TECHNOLOGIES de VITROLLES (13), d sign e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

UGE : 0384 ECOLE DE MARTIGNAN

OBJET : Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 - Mise en œuvre du rapport sur la prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Desi : MAIRIE D'ORANGE
 Adr : Places Georges Clemenceau
 BP 197
 64106 ORANGE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code national	Nom du catalogue	Debit	Perm. protect. Code	Htal. proc. Code	Dest. Date	Avis géologue Date	Reper. Date	D.U.P. Date	Indice
084CD4135	NOUVEAU FORAGE ECOLE MARTIGNAN	10		EC		25/07/2017			40%
Indice consolidé UGE									40,0 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).

Installation				Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Code	Libellé	Type	Pop / Débit (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
084002377	TTP ECOLE MARTIGNAN	TTP	10	3		3	
084000242	ADOUX ECOLE DE MARTIGNAN	LPI	45	2		2	
Total				5		5	
Taux de conformité				100,0 %		100,0 %	

(1) Population pour les ADX ou Débit en m3/s pour les CAP/MCA/TTP

UGE : 0005 ADDUCTION COMMUNALE D'ORANGE

OBJET : Circulaire n° 12/CE du 28 avril 2008 - Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Dest : MAIRIE DE ORANGE
 Adr : Place Georges Clémenceau BP 197

80006 ORANGE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code national	Nom du captage	Débit	Perm. protect. Code	Etat proc. Code	Delib. Date	Avis géologue Date	Recev. Date	U.P. Date	Indice
084000004	FORAGE DE RUSSAMP EST	6810	ON	TE	17/11/1978	04/07/1974		20/05/1981	80%
Indice consolidé UGE									80,0 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).

Installation				Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Code	Libellé	Type	Pop./Débit (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
084000005	STAT TRA T RUSSAMP EST	ETP	6810	12		12	
084000006	ADDUCTION COMMUNALE D'ORANGE	UDM	29627	61		61	
Total				73		73	
Taux de conformité				100,0 %		100,0 %	

(1) Population pour les UDM ou Débit en m³/j pour les CAP/MCANTP

165

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE
DU MOIS DE MARS 2018**

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 13 AVR 2018



LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.

